

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 30

28 juillet 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 185 \$ | 163 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 253 \$ | 219 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 253 \$ | 219 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

| | | |
|-----|--|------|
| 83 | Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques | 3337 |
| 105 | Loi concernant l'adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010 | 3353 |
| 390 | Loi proclamant le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) | 3357 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (4 juin 2010) | 3333 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (4 juin 2010) | 3335 |

Règlements et autres actes

| | |
|---|------|
| Autorisations d'enseigner (Mod.) | 3361 |
| Code des professions — Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles | 3366 |
| Code des professions — Diététistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3367 |
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3368 |
| Code des professions — Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3368 |
| Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre | 3369 |
| Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.) | 3370 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Administration financière, Loi sur l'... — Arrondissement des tarifs indexés | 3373 |
| Code des professions — Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3373 |
| Code des professions — Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3374 |
| Code des professions — Avocats — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau | 3375 |
| Code des professions — Chimistes professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3377 |
| Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie | 3377 |
| Code des professions — Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles | 3380 |
| Code des professions — Dentistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste | 3382 |
| Code des professions — Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3383 |
| Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3384 |
| Code des professions — Psychologues — Exercice de la profession en société | 3385 |
| Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3388 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 9409 | Producteurs de lait — Paiement (Mod.) | 3391 |
| 9410 | Producteurs de bovins — Contributions (Mod.) | 3392 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|------|
| 595-2010 | Approbation de l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec | 3393 |
| 596-2010 | Approbation de l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik | 3394 |
| 598-2010 | Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein | 3395 |
| 599-2010 | Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) | 3397 |
| 601-2010 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010 | 3398 |
| 602-2010 | Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement local | 3398 |
| 603-2010 | Garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard ltée au cours de l'exercice financier 2010-2011 | 3400 |
| 604-2010 | Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec | 3401 |
| 605-2010 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010 | 3402 |
| 607-2010 | Versement d'un subvention maximale de 1 500 000 dollars pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies | 3402 |
| 609-2010 | Modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 relatif à la soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul | 3403 |
| 610-2010 | Approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino | 3404 |
| 611-2010 | Approbation des plans et devis de Mme Pauline Ross et de M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau | 3405 |
| 612-2010 | Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder une parcelle de terrain située dans les limites du Parc de la Chute-Montmorency | 3405 |
| 613-2010 | Approbation des plans et devis de la compagnie Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien | 3406 |
| 614-2010 | Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la Ville de Bécancour | 3408 |
| 615-2010 | Modification du décret numéro 807-87 du 27 mai 1987 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield | 3410 |

| | | |
|----------|--|------|
| 616-2010 | Délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis | 3411 |
| 617-2010 | Approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien | 3415 |
| 618-2010 | Approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages | 3417 |
| 619-2010 | Approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley | 3418 |
| 621-2010 | Soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc. | 3419 |
| 622-2010 | Approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin ainsi que la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des Chutes à Thompson | 3421 |
| 623-2010 | Approbation du Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec | 3423 |
| 624-2010 | Octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 | 3424 |
| 625-2010 | Octroi d'une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 | 3424 |
| 626-2010 | Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 | 3425 |
| 628-2010 | Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal | 3426 |
| 629-2010 | Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 | 3426 |
| 630-2010 | Constitution de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus | 3427 |
| 633-2010 | Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec | 3429 |
| 634-2010 | Autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société | 3430 |
| 637-2010 | Autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une seconde avance sur les subventions à lui être octroyées pour l'exercice financier 2010-2011 | 3431 |
| 638-2010 | Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 | 3432 |
| 639-2010 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lenox (Massachusetts), les 11 et 12 juillet 2010 | 3433 |
| 640-2010 | Octroi d'une subvention à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue à Montréal en 2010, 2011 et 2012 des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne | 3433 |
| 646-2010 | Approbation de l'Entente de partenariat pour la réalisation du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill | 3434 |
| 647-2010 | Renouvellement du mandat de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine | 3436 |

| | | |
|----------|--|------|
| 648-2010 | Approbation de l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique | 3437 |
| 649-2010 | Renouvellement du mandat de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux | 3438 |
| 650-2010 | Approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec | 3440 |
| 651-2010 | Approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec | 3440 |
| 652-2010 | Approbation de l'amendement n ^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière | 3441 |
| 653-2010 | Approbation de l'amendement n ^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001 | 3442 |
| 654-2010 | Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat B | 3442 |
| 655-2010 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier | 3443 |
| 656-2010 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Egan, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac | 3443 |
| 657-2010 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du rang Saint-Édouard et du ponceau au-dessus du ruisseau St. Lawrence, sur la route 132, situés sur le territoire de la Ville d'Amqui | 3444 |
| 658-2010 | Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 | 3444 |
| 660-2010 | Octroi d'une aide financière à la Société des transports de Lévis afin de lui permettre d'augmenter l'offre de service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis | 3445 |

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 4 JUIN 2010

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 4 juin 2010

Aujourd'hui, à onze heures quarante-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 83 Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 4 JUIN 2010

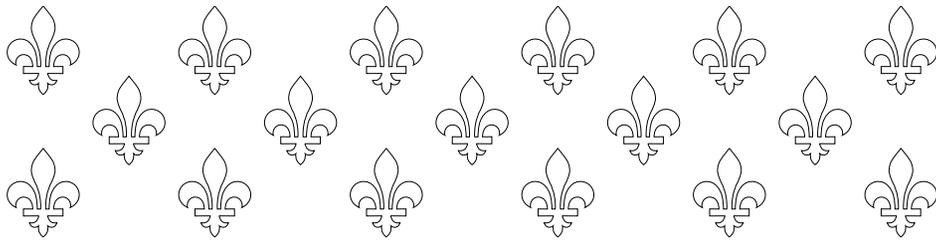
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 4 juin 2010

Aujourd'hui, à treize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 105 Loi concernant l'adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010
- n^o 390 Loi proclamant le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(2010, chapitre 12)

Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques

Présenté le 10 février 2010
Principe adopté le 11 mars 2010
Adopté le 2 juin 2010
Sanctionné le 4 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'aide juridique afin d'encadrer les services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes ou ceux offerts lorsque certaines ordonnances judiciaires portant sur la désignation d'un avocat sont rendues en vertu du Code criminel.

À cette fin, la loi confie à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion de la prestation des services juridiques alors fournis, d'élargir le bassin d'avocats disponibles pour rendre ces services, d'édicter un nouveau tarif applicable à ces services et de prévoir des règles relatives à l'établissement de la contribution et des garanties exigibles de certains accusés ainsi qu'au recouvrement, dans certains cas, des coûts des services rendus.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aide juridique (décret n^o 1073-96 du 28 août 1996).

Projet de loi n^o 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

« **0.1.** La présente loi institue au chapitre II un régime d'aide juridique et prévoit au chapitre III des dispositions relatives à la prestation de certains autres services juridiques.

À cette fin, elle prévoit en outre, au chapitre II, la constitution et le fonctionnement des organismes appelés à rendre des services juridiques en vertu de la présente loi et, au chapitre IV, des dispositions communes à la mise en œuvre des chapitres II et III. ».

3. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

4. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *i*.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« **RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS**

« **1.0.1.** Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1° « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide juridique ;

2° « personne » : une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique. ».

6. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la présente loi » par les mots « du présent chapitre ».

7. L'article 3.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « institué par la présente loi » par les mots « institué par le présent chapitre ».

8. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots « Pour l'application de la présente loi, les » par le mot « Les ».

9. L'article 4.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par « Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32) » par « Loi sur l'extradition (Lois du Canada, 1999, chapitre 18) ».

10. L'article 4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par « Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ».

11. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « des honoraires d'un notaire, », des mots « ainsi que de leurs déboursés, » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « honoraires », des mots « et déboursés ».

12. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Sous réserve des règlements, les honoraires et les déboursés d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont l'un ou l'autre a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires et les déboursés d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre ou la Commission qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements. ».

13. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la présente loi » par les mots « le présent chapitre » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, des mots « de la présente loi » par les mots « du présent chapitre ».

14. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **22.1.** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente du présent chapitre et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de ce chapitre et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre du présent chapitre. ».

15. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** L'article 24 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.3.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à temps plein par la Commission.

« **23.2.** Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un employé de la Commission mais seulement dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la Commission engage celle-ci dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire. ».

16. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la présente loi » et « de la présente loi » par, respectivement, les mots « le présent chapitre » et « du présent chapitre ».

17. L'article 32.2 de cette loi est abrogé.

18. Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la sous-section 6 de la section V par le suivant :

«SECTION V.1

«SERVICES PROFESSIONNELS».

19. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la présente loi » par les mots « du présent chapitre » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-section » par le mot « section ».

20. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«59. Un avocat employé à temps plein par un centre ou par la Commission doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour ce centre ou, le cas échéant, pour la Commission, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du centre ou, le cas échéant, de la Commission et conformément aux règlements. ».

21. L'article 60 de cette loi est modifié, par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « centre d'aide », des mots « ou de la Commission ».

22. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'un centre » des mots « ou de la Commission » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à ce centre » par les mots « au centre ou, le cas échéant, à la Commission » ;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « centre » des mots « ou la Commission ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«61.1. Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès verbal de la conférence préparatoire ou indiqué au dossier du tribunal, ou encore en raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission

décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83.7 et 83.9 à 83.12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.

Les dispositions des articles 56 et 57 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent article. ».

24. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa et après les mots «centre d'aide», des mots «ou de la Commission».

25. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa et après les mots «centre d'aide», des mots «ou de la Commission».

26. Le titre de la section VII de cette loi est modifié par la suppression des mots «ET TARIFS D'HONORAIRES».

27. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «de la présente loi et» par les mots «du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *b.1* et *e* du premier alinéa, des mots «de la présente loi» par les mots «du présent chapitre» ;

3^o par l'insertion, au début des paragraphes *g*, *i*, *j*, *k* et *m* du premier alinéa, des mots «pour l'application de la présente loi, » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*p*) déterminer les cas où, malgré les dispositions du présent chapitre, les honoraires et les déboursés des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par le centre ou par la Commission ; » ;

5^o par l'ajout, après le paragraphe *t* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*u*) déterminer les modalités et la forme de la reddition de comptes qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de comptes doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de comptes n'est pas requise ;

«v) déterminer les règles applicables au paiement des honoraires et déboursés par la Commission, incluant la date à compter de laquelle court la prescription d'une créance relative à un relevé d'honoraires et de déboursés payable par un centre ou par la Commission en vertu de la présente loi.» ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un tel centre» par les mots «ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission» ;

7° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «, q, r, s et t» par «et q à v» ;

8° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «règlement», des mots «dans le cadre du présent chapitre».

28. Les articles 80.1, 80.2 et 81 de cette loi sont abrogés.

29. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 82 et 82.1, est abrogée.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« PRESTATION DE CERTAINS SERVICES JURIDIQUES AUTRES QUE L'AIDE JURIDIQUE

«**83.1.** Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient fournis aux personnes accusées dans un procès pénal ou criminel dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer leur droit constitutionnel à un procès équitable, a été reconnu par une ordonnance judiciaire.

Elle doit également veiller à ce que de tels services soient offerts lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue aux termes d'une disposition du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment en vertu des articles 486.3 et 672.24, des paragraphes 8 à 8.2 de l'article 672.5 et des articles 684 et 694.1 de ce code.

«**83.2.** Les principes énoncés à l'article 3.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et à la prestation des services juridiques rendus dans le cadre du présent chapitre, sans égard à l'admissibilité financière des personnes qui y sont visées.

Les articles 60 et 61 s'appliquent à l'égard d'un service rendu par un avocat en vertu du présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**83.3.** La Commission, en concertation avec les centres régionaux, prend les mesures nécessaires pour assurer une application cohérente du présent chapitre.

«**83.4.** Dès qu'un directeur général est informé de faits prévus à l'un des articles 61.1 et 83.1, il doit en aviser, sans délai, la Commission. Dans le cas prévu à l'article 61.1, l'avis du directeur général peut comporter une recommandation, laquelle ne lie pas la Commission.

La Commission informe le directeur général de tout fait semblable dont elle a connaissance.

«**83.5.** Le directeur général du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès exerce les fonctions qui sont attribuées au directeur général en vertu du chapitre II.

«**83.6.** Le directeur général doit confier la prestation des services juridiques à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 fait le choix particulier de cet avocat et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels à cette personne selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12.

À défaut, le directeur général doit fournir les services professionnels d'un avocat du centre régional.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 486.3 du Code criminel.

«**83.7.** Sous réserve de l'article 83.8, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 n'a pas fait de choix particulier conformément aux articles 52 ou 83.6 ou que son avocat n'accepte pas de fournir ses services professionnels conformément aux règlements et que le directeur général est dans l'impossibilité de fournir les services professionnels d'un avocat à l'emploi du centre régional, ce directeur fait appel à la Commission qui doit procurer à cette personne les services professionnels d'un avocat selon l'un des trois modes suivants :

1° un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui accepte de fournir ses services professionnels selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 ;

2° un avocat qui est à l'emploi de la Commission ;

3° un avocat qui est à l'emploi d'un centre régional avec lequel le centre régional a conclu une entente de prêt de services conformément à l'article 83.11.

Dans la mesure du possible, la sélection des avocats se fait selon le libre choix du bénéficiaire.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement conclure un contrat de services professionnels avec un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, lorsque l'expertise particulière de cet avocat est requise pour permettre à la Commission de s'acquitter de son obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.1 ou si la conclusion de ce contrat permet d'assurer une gestion efficace des services et des ressources.

«**83.8.** Pour l'application d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 486.3 du Code criminel, la sélection de l'avocat doit être faite, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre, d'une part, un avocat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et, d'autre part, un avocat visé au deuxième alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 83.7.

«**83.9.** Tout avocat qui rend des services professionnels dans le cadre du présent chapitre doit, sous réserve des règlements, les accomplir personnellement, dans leurs aspects essentiels.

«**83.10.** La Commission dresse et tient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et en transmet une copie à chaque centre régional.

La Commission met cette liste à la disposition du public.

«**83.11.** Le directeur général du centre régional du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès peut conclure avec le directeur général d'un autre centre régional une entente prévoyant un prêt de services d'un membre du personnel de leur centre respectif.

La Commission est partie à cette entente.

L'entente peut également prévoir un prêt de services d'un membre du personnel de la Commission ou l'affectation à un centre régional d'un avocat lié à la Commission par un contrat de services professionnels.

«**83.12.** Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 83.6 et au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7, la Commission indique, en application du tarif applicable en vertu de l'article 83.21, les honoraires applicables à l'avocat d'une personne visée à l'article 61.1 ou au premier alinéa de l'article 83.1.

La Commission établit, par règlement, les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa, compte tenu des circonstances de l'affaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La Commission doit aviser sans délai le directeur général de sa décision.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

«**83.13.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 est tenue de verser le montant de la contribution qu'elle s'est engagée à verser. Elle est également tenue de fournir toute garantie qu'elle s'est engagée à fournir.

Ces garanties sont établies en faveur de la Commission.

«**83.14.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à son avocat s'il n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission.

L'avocat visé au premier alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 doit, selon les honoraires que la Commission a indiqués en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, utiliser la totalité de la contribution que la personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 s'est engagée à verser avant de réclamer à la Commission d'autres honoraires.

«**83.15.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à la Commission dans le cas où son avocat est à l'emploi d'un centre ou de la Commission.

«**83.16.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 qui n'aurait pas dû bénéficier, en raison notamment de sa fausse déclaration, de la prestation de certains services juridiques dans le cadre du présent chapitre, est tenue de rembourser à la Commission les coûts des services juridiques qui lui ont été ainsi rendus.

Pour l'application du premier alinéa, les services rendus, lorsqu'ils le sont par un avocat visé à l'un des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 83.7, sont réputés avoir été rémunérés en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, selon les honoraires indiqués par la Commission.

«**83.17.** Le gouvernement peut par règlement déterminer ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16.

«**83.18.** La Commission peut, par règlement :

1^o déterminer les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission ;

2^o déterminer la forme et le contenu du document confirmant le droit à la prestation de services juridiques dans le cadre du présent chapitre ;

3° déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard;

4° déterminer la manière dont la liste prévue à l'article 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS COMMUNES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **83.19.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission des services juridiques détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres régionaux conformément aux conditions définies par le gouvernement.

« **83.20.** Pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Malgré l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.

« **83.21.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet.

Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour

chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. Le tarif peut également indiquer qui peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé ou, dans certains cas, le dépassement des honoraires applicables et prévoir, le cas échéant, à quelles conditions un tel pouvoir peut être exercé.

Le tarif peut déterminer les indemnités de déplacements et autres déboursés admissibles ou indiquer qui peut les déterminer ou encore, référer au règlement ou à la directive qui s'applique.

Une entente ou un règlement demeure en vigueur après la date fixée pour sa cessation d'effet jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte.

«**83.22.** La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**83.23.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 000 \$, s'il s'agit d'une

personne morale, toute personne qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement trompeur ou faux, en vue :

1^o de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique prévue par le chapitre II ;

2^o de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;

3^o d'aider une autre personne à obtenir cette aide à laquelle elle n'a pas droit.

«**83.24.** Tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$.

«**83.25.** Tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$.

«**83.26.** Toute personne qui refuse ou néglige de fournir les renseignements et les documents exigés par l'article 64 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.».

31. Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section IX par le suivant :

«SECTION III

«DISPOSITIONS DIVERSES».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES

32. Le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n^o 1073-96 du 28 août 1996, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Le présent règlement s'applique aux personnes admissibles à l'aide juridique dans le cadre du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14).».

33. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 81 de cette loi » par « 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi ».

34. Dans toute autre loi, un renvoi à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ou à la disposition correspondante de cette loi.

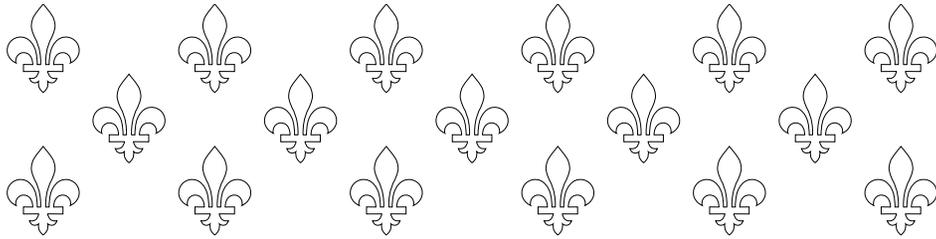
Il en est de même dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou document, à moins que le contexte ne s'y oppose.

35. À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application des paragraphes *u* et *v* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et le premier règlement pris en application de l'article 83.17 de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et leurs dispositions peuvent avoir effet à toute date non antérieure au 4 juin 2010.

36. À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur du présent article, en application des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *i*, *j*, *k*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.12 et le premier règlement pris en application de l'article 83.18 de cette loi sont édictés par le gouvernement et ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et leurs dispositions peuvent avoir effet à toute date non antérieure au 4 juin 2010.

37. À condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques peut être édicté même s'il n'a pas été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

38. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 105
(2010, chapitre 13)

**Loi concernant l'adoption d'enfants
d'Haïti arrivés au Québec au cours de
la période du 24 janvier au 16 février
à la suite du séisme du 12 janvier 2010**

**Présenté le 13 mai 2010
Principe adopté le 20 mai 2010
Adopté le 4 juin 2010
Sanctionné le 4 juin 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi concerne l'adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010 et pour lesquels les démarches d'adoption avaient déjà été entreprises à cette date par des personnes domiciliées au Québec.

Projet de loi n^o 105

LOI CONCERNANT L'ADOPTION D'ENFANTS D'HAÏTI ARRIVÉS AU QUÉBEC AU COURS DE LA PÉRIODE DU 24 JANVIER AU 16 FÉVRIER À LA SUITE DU SÉISME DU 12 JANVIER 2010

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique aux enfants originaires d'Haïti pour lesquels des démarches en vue de leur adoption par des personnes domiciliées au Québec étaient en cours au moment du séisme du 12 janvier 2010 et qui remplissent les conditions suivantes :

1^o leur sortie d'Haïti en vue de leur adoption a été autorisée par le premier ministre de ce pays ;

2^o une attestation d'absence de motif d'opposition à leur adoption en vertu de l'article 71.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) a été délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3^o leur arrivée au Québec a eu lieu au cours de la période allant du 24 janvier au 16 février 2010.

2. Par l'effet de la présente loi, sous réserve de la délivrance du certificat d'adoption prévu à l'article 4, un enfant visé à l'article 1 est, à compter du 4 juin 2010, adopté par les personnes désignées comme parents adoptants au dossier relatif à son adoption qui est conservé par le ministre en vertu du paragraphe 3^o de l'article 71.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec.

3. Pour obtenir du ministre un certificat d'adoption pour l'enfant qui leur a été confié, les personnes désignées comme parents adoptants au dossier de l'enfant, conservé par le ministre, doivent lui transmettre, au plus tard le 2 septembre 2010 :

1^o le formulaire fourni à cette fin dûment rempli ;

2° une déclaration faite devant témoin indiquant le nom qu'ils ont choisi pour l'enfant ;

3° tout autre document pertinent que le ministre peut demander.

4. Le ministre ne peut délivrer un certificat d'adoption que si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et si les conditions suivantes sont réunies :

1° les demandeurs sont les parents adoptants désignés au dossier de l'enfant, conservé par le ministre ;

2° l'enfant remplit les conditions prévues à l'article 1.

Le ministre peut, pour s'en assurer, permettre aux demandeurs de compléter leur demande ou procéder à une enquête sommaire.

5. Le certificat d'adoption est délivré, le cas échéant, dans les 45 jours de la réception d'une demande dûment complétée.

Il fait mention notamment du nom des adoptants, du nom d'origine de l'enfant et du nom choisi pour celui-ci ainsi que de la date à laquelle il emporte adoption.

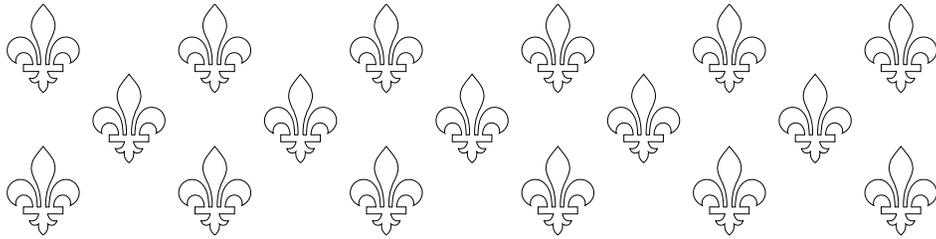
6. Le ministre notifie au directeur de l'état civil tout certificat d'adoption qu'il délivre accompagné de la déclaration contenant le nom choisi pour l'enfant.

Le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance de l'enfant à partir des documents notifiés par le ministre.

7. Le ministre peut rectifier un certificat d'adoption qui comporte une mention erronée en apportant la correction sur un nouveau certificat qu'il délivre. Le nouveau certificat se substitue au certificat primitif sur lequel une mention de la substitution est faite.

8. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 390
(2010, chapitre 14)

**Loi proclamant le Jour commémoratif
de la grande famine et du génocide
ukrainiens (l’Holodomor)**

**Présenté le 25 novembre 2009
Principe adopté le 2 juin 2010
Adopté le 4 juin 2010
Sanctionné le 4 juin 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de proclamer le quatrième samedi de novembre de chaque année Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor).

Projet de loi n^o 390

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DE LA GRANDE FAMINE ET DU GÉNOCIDE UKRAINIENS (L'HOLODOMOR)

CONSIDÉRANT que l'Holodomor désigne la grande famine et le génocide qui ont sévi en Ukraine en 1932 et 1933 ;

CONSIDÉRANT que des millions d'Ukrainiens ont alors péri, victimes de la famine provoquée délibérément par le régime soviétique de Joseph Staline ;

CONSIDÉRANT que la collectivisation forcée de l'agriculture imposée par le régime soviétique de Joseph Staline a entraîné la mort de millions de personnes parmi les autres peuples de l'ex-Union soviétique ;

CONSIDÉRANT que le 26 novembre 1998, le président de l'Ukraine a pris un décret présidentiel désignant le quatrième samedi de novembre comme Jour national du souvenir en mémoire des victimes de cette atrocité collective ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays ont, de diverses façons, reconnu au cours des dernières années l'existence de l'Holodomor en Ukraine ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec d'une communauté ukrainienne ;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécois de défendre les valeurs démocratiques et les droits de la personne ainsi que leur refus de l'intolérance ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le quatrième samedi de novembre de chaque année est proclamé Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor).
- 2.** Il est entendu que le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2010.

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 11 juillet 2010

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 juillet 2010.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (R.R.Q., c. I-13.3, r. 2) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après les mots « sont l'autorisation provisoire d'enseigner », de « en formation générale ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou être reconnue par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie introductive du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, un brevet d'enseignement ne peut être délivré qu'à une personne qui a le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Les autres autorisations d'enseigner peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait également à l'une des conditions suivantes : »;

2° par la suppression des deux derniers alinéas.

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « , valide pour 2 ans, » par « en formation générale »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui comporte 60 unités »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou » par « Canada par l'autorité compétente de »;

2° par l'ajout, au paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « assortie de conditions »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° des mots « et elle a obtenu un baccalauréat ».

4° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, après le chiffre « III », de « ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions ».

7. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « baccalauréat », de « ou d'une maîtrise ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au dispositif du paragraphe 2°, de « , à l'extérieur du Canada, »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3° ou 4° de l'article 3 et elle :

a) a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du présent article, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire. ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Un brevet d'enseignement peut être délivré :

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4 :

a) qui a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° de l'article 6, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill comportant 60 unités;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 1°, 2° ou 4° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Cric ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 42 » par « 45 ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, qui est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.

13. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Québec par l'autorité compétente de la province, le territoire ou » par les mots « Canada par l'autorité compétente de ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.

11.2. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire concerné et obtenue sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation ou éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8. ».

15. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3^o elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions des articles 11.1 ou 11.2 et elle a réussi :

a) le stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

4^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8;

5^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire et elle satisfait aux exigences prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3^o et aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8. ».

16. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis ou de l'autorisation provisoire d'enseigner périmé, de même que son employeur. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28. ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER » de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **28.2.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance. ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou dès qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme. ».

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « AUTORISATION D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE » de la section II du chapitre III, de l'article suivant :

« **33.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 années si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement. ».

22. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa et après les mots « paragraphe 1^o » de « ou 5^o »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1 année » par « des périodes de 1 année ».

23. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des paragraphes 2^o ou 3^o » par « du paragraphe 2^o ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« **36.** Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire :

1^o a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès

des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle au cumul de ces unités;

2^o a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

25. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe introductif et après le mot « licence » de « d'enseignement délivrée en application de l'article 9 ou 10 ».

26. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** La licence d'enseignement délivrée en application de l'article 10.1 peut être renouvelée pour des périodes de 5 années. ».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 11 » par « de l'article 11, 11.1 ou 11.2 ».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;

2^o la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 4^o, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec »;

3^o le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée des relevés de notes et des diplômes sur la base desquels elle fut délivrée, une copie certifiée de cette autorisation d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées; »;

4° la suppression du paragraphe 10°;

5° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « au paragraphe 11° ou au paragraphe 12° » par les mots « au paragraphe 9°, 11° ou 12° ».

29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé. ».

30. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4°, 5° et 6° par les suivants :

« 4° la langue dans laquelle le titulaire a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale :

a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le titre d'un programme de formation à l'enseignement équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe II;

b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle :

a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le nom d'un secteur d'activité équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe IV;

b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner; ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 ou de l'article 11 avant le 12 août 2010, sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujéti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujéti aux dispositions applicables à compter du 12 août 2010. ».

32. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 45.

33. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de « Nonobstant l'article 1, jusqu'au 30 septembre 2012 » par « Jusqu'au 30 septembre 2016 »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « sur une ou deux » par « sur au plus deux »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « en adaptation scolaire » par « , profil adaptation scolaire »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner. ».

34. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de « Nonobstant l'article 1, jusqu'au 30 septembre 2012 » par « Jusqu'au 30 septembre 2016 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner. ».

35. L'article 49 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après les mots « l'article 46 » de « ou de l'article 48 »;

2° le remplacement, à la fin, des mots « cet article » par « l'article concerné ».

36. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au début, du chiffre « 2012 » par « 2016 »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;

3° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

37. L'article 65 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au début, du chiffre « 2012 » par « 2016 »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54086

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis du Barreau du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux.

2. Pour obtenir un permis du Barreau du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants :

a) une Maîtrise ou un Master 1 en droit;

b) un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré;

3° réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat;

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son inscription au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

b) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a subi l'examen prévu à ce paragraphe 3^o.

4. Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54094

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54091

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'inhalothérapeute délivrée en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54092

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologue professionnel délivrée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54093

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est formé de 17 administrateurs.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé, par courrier ou par tout document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire de l'Ordre adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'adresse désignée par résolution du Conseil d'administration.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 775-93 du 2 juin 1993.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54103

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteur et interprètes agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par la suppression de « professionnel » et par l'insertion, après « traducteurs », de « , terminologues ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le présent règlement, les mots « région » et « secteur d'activité professionnelle » visent l'une des régions et l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 7 », de « et 8 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres » par « l'élection des administrateurs ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la date de l'assemblée générale annuelle des membres » par « l'élection des administrateurs ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils sont rééligibles. ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après « membre », de « du secteur d'activité professionnelle ».

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce bulletin doit être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région et être titulaires du même permis que l'administrateur à élire. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « dans les régions où un administrateur doit être élu » par « , lequel est fonction de son secteur d'activité professionnelle et de la région où un administrateur doit être élu, ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, après « région », de « et du secteur d'activité professionnelle concerné »;

2° l'ajout, dans le quatrième paragraphe du premier alinéa, après « région », de « pour le secteur d'activité professionnelle ».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1°, 4° et 6° par les suivants :

* Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 777-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4112), n'a jamais été modifié.

« 1^o qui a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire;

4^o qui a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6^o qui a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu; »

2^o par l'ajout du paragraphe 7^o suivant :

7^o qui porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses. ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote » par « espaces réservés à l'exercice du droit de vote dépasse cet espace ».

13. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE VI**
(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES
TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET
INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC DE
LA RÉGION DE _____ ET DU
SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
EN _____

BULLETIN DE VOTE

Année _____ Région _____ Secteur d'activité
professionnelle en _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région :

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin à _____
(heures), le _____ (date)

Le secrétaire

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Arrondissement des tarifs indexés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles conformément auxquelles les tarifs indexés en vertu des articles 83.3 et 83.4 de la Loi sur l'administration financière seront arrondis. Il prévoit également le report de l'indexation applicable pour une année donnée relativement aux tarifs inférieurs à 5,00 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Masse, Directeur de l'analyse, de la prévision des dépenses et de la tarification, ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, étage B, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 644-7946, par télécopieur au numéro 418 646-6217 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.masse@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.5, 2^e al.; 2010, c. 20, a. 51)

1. Les tarifs indexés conformément à l'article 83.3 ou à l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) sont arrondis de la façon prévue par celui des paragraphes suivants applicable au résultat de l'indexation :

1^o lorsque ce résultat est inférieur à 10 \$, il est rajusté au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

2. L'indexation d'un tarif inférieur à 5,00 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54106

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : (sans frais) 1 800 465-0880 ou 514 499-0880, poste 230; numéro de télécopieur : 514 499-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

1. Donne ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de « Professional Administrator » délivré par le Institute of Chartered Secretaries and Administrators in Canada.

2. Donnent ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de « Certified Management Consultant » délivrés par les organismes ci-après désignés :

1^o Institute of Certified Management Consultants of Alberta

2^o Institute of Certified Management Consultants of British Columbia

3^o Institute of Certified Management Consultants of Saskatchewan

4^o Institute of Certified Management Consultants of Manitoba

5^o Institute of Certified Management Consultants of Ontario

6^o Institute of Certified Management Consultants of Atlantic Canada

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54101

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec.

Selon l'Ordre des architectes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire à l'Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou dans un État, un territoire ou un district des États-Unis mentionné à l'annexe 1.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

États, territoires et district des États-Unis :

| | |
|--------------------------|----------------------|
| Alabama | Massachusetts |
| Alaska | Michigan |
| Arizona | Minnesota |
| Arkansas | Mississippi |
| Californie | Missouri |
| Caroline du Nord | Montana |
| Caroline du Sud | Nebraska |
| Colorado | Nevada |
| Connecticut | New Hampshire |
| Dakota du Nord | Nouveau-Mexique |
| Dakota du Sud | Ohio |
| Delaware | Oklahoma |
| District de Columbia | Oregon |
| Floride | Pennsylvanie |
| Géorgie | Porto Rico |
| Guam | Rhode Island |
| Hawaii | Tennessee |
| Idaho | Texas |
| Îles Mariannes du Nord | Utah |
| Îles Vierges américaines | Vermont |
| Illinois | Virginie |
| Indiana | Virginie-Occidentale |
| Iowa | Washington |
| Kansas | Wisconsin |
| Kentucky | Wyoming |
| Louisiane | |
| Maine | |
| Maryland | |

54102

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.

Ce règlement ne devrait avoir aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3103 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3463; courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'avocat délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par le Barreau du Québec, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par le Barreau du Québec, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir les examens suivants :

1^o l'examen « Droit civil I et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur;

2^o l'examen « Droit civil II et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé;

3^o l'examen « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec ».

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le candidat a satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette décision a été rendue. En cas de refus, il informe également le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le candidat peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande, par un comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

Ce comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54087

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec.

Selon l'Ordre des chimistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, président-directeur général à l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3; numéro de téléphone : 514 844-3644; numéro de télécopieur : 514 844-9601

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. *g*)

1. Donnent ouverture au permis de chimiste professionnel délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de chimiste professionnel délivrée par l'Association des chimistes professionnels de l'Ontario et celle délivrée par l'Association of the Chemical Profession of Alberta.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54088

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Code de déontologie des comptables agréés afin de remplacer les règles d'indépendance qui y sont actuellement prévues par un renvoi dynamique à des règles d'indépendance contenues dans le Code de déontologie harmonisé adoptées par le Comité sur la confiance du public de la profession canadienne de CA de l'Institut canadien des comptables agréés.

Le projet de règlement modifie également certaines dispositions de ce code afin d'assurer la concordance du vocabulaire qui y est utilisé avec celui contenu dans les Normes internationales d'information financière et les Normes Canadiennes d'Audit. Il contient également une règle transitoire sur l'application des nouvelles normes d'indépendance à l'égard des membres qui effectuent une mission de vérification pour les émetteurs assujettis.

Selon l'Ordre, ce règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 1 du Code de déontologie des comptables agréés du Québec est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, après les mots « missions de compilation, des mots « qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 712-2005 du 3 août 2005 (2005, G.O. 2, 4499) et par l'article 212 du chapitre 11 des Lois du Québec de 2008. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

« 2^o la comptabilité publique, à l'exclusion de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne et les autres services de certification au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés; ».

2. L'article 11 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « Code des professions », des mots « et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce code »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot « société », des mots « au sein de laquelle il exerce sa profession »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o qui est dans l'une des situations visées au paragraphe 2^o et fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai; ».

3. L'article 19 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , règles, notes d'orientations » par « ou règles »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus » par « respectent les normes ou règles visées au premier alinéa »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 19.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus » par « sont pas conformes aux normes ou règles visées à l'article 19 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présenter une image fidèle » par « être conformes à ces normes ou règles »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « par les normes, règles ou notes d'orientation du » par « au ».

5. L'article 19.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « principes comptables généralement reconnus » par « normes ou règles visées à l'article 19 » et des mots « présentent pas l'image fidèle, selon ces principes » par « sont pas conformes à ces normes ou règles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présenter une image fidèle » par « être conformes à ces normes ou règles ».

6. L'article 19.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.3.** Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers qui sont exclusivement destinés à des fins d'administration interne d'une entreprise est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19 et 19.2.

7. L'article 22.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.1.** Le membre responsable de l'émission de rapport ou d'opinion aux fins de l'exercice de la comptabilité publique, à l'exception des missions de compilation qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, doit inscrire sur ce rapport ou cette opinion son nom ou son numéro de permis. ».

8. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, après le mot « société », du mot « de » par le mot « dans ».

9. Les articles 25.1 et 25.2 de ce code sont abrogés.

10. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, attestations, opinions, rapports, déclarations, exposés, états financiers ou tout autre document, alors qu'il sait ou devrait savoir qu'ils contiennent des données erronées ou fallacieuses, par complaisance ou sans s'être assuré qu'ils sont conformes aux règles de l'art ou aux données de la science. ».

11. La sous-section 1 de la section II.1 du chapitre I de ce code comprenant l'article 36.3 et la sous-section 2 de cette section comprenant les articles 36.5 et 36.6 sont abrogés.

12. L'article 36.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues au chapitre 204 du Code de déontologie harmonisé pour les comptables agréés du Canada adopté le 13 avril 2010 par le Comité sur la confiance du public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et leurs modifications

ultérieures. Ces normes sont diffusées dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres et en version électronique accessible à tous sur le site Internet de l'Ordre. ».

13. La sous-section 3 de la section II.1 du chapitre I de ce code comprenant les articles 36.7 à 36.11 sont abrogés.

14. L'article 60.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il ne peut communiquer avec le plaignant sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint. ».

15. L'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« **61.** En toute circonstance, le membre doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession. ».

16. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Avant d'exercer la profession à une nouvelle place d'affaires, de se joindre à une société ou à un organisme qui offre des services professionnels au public ou d'entreprendre l'exercice de la comptabilité publique, le membre doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom de la société ou de l'organisme au sein duquel il exercera. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le membre doit aviser l'Ordre de tout changement à l'égard de son statut de membre, de son adresse résidentielle, de travail ou de son adresse électronique ainsi que des numéros de téléphone pertinents. ».

17. L'article 75 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et une marque officielle de l'Ordre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui que l'Ordre a autorisé. »;

3^o par l'addition, dans le troisième alinéa, après les mots « ne respectant pas », des mots « les conditions d'utilisation de ces marques et ».

18. Le membre qui exécute une mission de vérification, en est responsable ou fait partie de l'équipe de mission ou d'une équipe au sein d'une société du réseau pour un client qui est un organisme de placement collectif ou qui est un émetteur assujéti autre que celui visé par la définition de « entreprise cotée » prévue à l'article 36.3 tel qu'approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004, ne contrevient pas à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte les articles 36.4 à 36.11 tels qu'approuvés par ce même décret pendant la période qui couvre les deux prochains exercices financiers de ce client ouverts à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

Le membre qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission de vérification pour un client visé au premier alinéa ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte le paragraphe 4^o de l'article 36.9 tel qu'approuvé par le décret de 2004.

Le membre qui est responsable de prendre des décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant des états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission de vérification pour un client visé au premier alinéa, ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de ce client ou qui fournit pendant la période visée par la mission de vérification plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire du client ou qui est responsable d'une mission de vérification d'une filiale du client ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte le paragraphe 5^o de l'article 36.9 tel qu'approuvé par le décret de 2004.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54097

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Dusseault de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : mduusseault@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office

des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable français et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3^o avoir complété avec succès les cours sur l'impôt des particuliers et sur les sociétés dispensés par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

4^o avoir complété avec succès le cours de droit des affaires du Québec reconnu par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et dispensé par une université québécoise;

5^o transmettre au secrétaire de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre accompagné des documents suivants :

a) un certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France dûment complété par le demandeur et par cet ordre, qui précise le statut de membre en règle de l'Ordre des Experts-Comptables de France et son inscription au tableau de cet ordre, le nombre et la description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures en vérification et qui déclare que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, civile, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

b) une copie certifiée conforme du diplôme d'expertise comptable;

c) une attestation de réussite du cours mentionné au paragraphe 4^o;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

6^o s'il y a lieu, avoir complété la partie qui le concerne dans un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre et l'acheminer par la suite à chacun de ses employeurs précédents afin qu'ils puissent y attester le nombre d'heures d'expérience professionnelle en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. Le formulaire dûment complété doit être transmis par chacun des employeurs à l'Ordre.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur a effectué l'épreuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Le cas échéant, il doit également informer le demandeur des conditions qu'il lui reste à remplir, dans le délai qu'il fixe, ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre refusant de lui reconnaître qu'une des conditions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 est remplie.

Le demandeur doit faire parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites à l'appui de sa demande de révision doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54100

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui

donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2; numéro de téléphone : 514 875-8511; numéro de télécopieur : 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par le conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Donnent ouverture au certificat de spécialiste dans l'une des spécialités reconnues à l'annexe I du Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994, délivré par le conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste et l'autorisation légale d'exercer l'une des spécialités reconnues à l'annexe I de ce règlement délivrées dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste de l'Ordre, le candidat en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste et, s'il y a lieu, de l'autorisation légale d'exercer dans l'une des spécialités visées à l'article 1 ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que l'autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54098

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'un permis visé à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est titulaire de ce permis ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son permis n'est soumis à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente.

Elle doit de plus réussir un examen imposé par l'Ordre portant sur les aspects déontologiques, éthiques et juridiques liés à la pratique professionnelle de l'ingénieur au Québec.

3. Le comité exécutif décide si la personne a satisfait à la condition prévue au second alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions auxquelles elle doit satisfaire pour obtenir le permis.

La personne peut demander à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du comité exécutif, de réviser sa décision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision du comité exécutif.

La révision est effectuée dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54089

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec », dont le texte

apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

Selon l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, secrétaire et directeur des services professionnels, Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542 ou 1 800 563-6345; numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances délivrées dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'opticien d'ordonnances ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

La personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de cinq heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54099

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société, adopté par l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice des activités professionnelles par les psychologues en société au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les psychologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au

sein de la société. Les psychologues seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des psychologues du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, conseillère juridique à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94 par. p)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un psychologue est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

Si l'une de ces conditions ou celles prévues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le psychologue doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

2. Un psychologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des psychologues, des personnes légalement autorisées hors Québec à exercer la même profession ou d'autres professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par des personnes morales, des sociétés ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit par des fiducies dont les fiduciaires sont une ou plusieurs personnes mentionnées au sous-paragraphe a;

d) soit à la fois par des personnes, des entreprises ou des fiducies visées aux sous-paragraphes a, b ou c;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne.

Le psychologue doit s'assurer que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat écrit constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Lorsqu'un psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

CHAPITRE II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

4. Le psychologue exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les psychologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

5. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de la garantie que doit fournir le psychologue conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001 (2001, G.O. 2, 1456), toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le psychologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un psychologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par ce psychologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler.

6. Le contrat de cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance. Cette institution doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise au présent chapitre.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues au présent chapitre et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

CHAPITRE III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7. Lorsque plus d'un psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, un répondant doit être désigné pour remplir en son nom les conditions et modalités prévues aux articles 8 à 10.

Le répondant est également mandaté pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par un syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, tout autre document que les psychologues sont tenus de transmettre. Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication de l'Ordre destinée à la société.

Le répondant doit être un psychologue et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

8. Le psychologue qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ses activités, fournir à l'Ordre :

1° la déclaration visée à l'article 9 accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au chapitre II;

3° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit donné par une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée à l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

7° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192

du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou une copie d'un tel document;

8° un document écrit attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement;

9° un engagement écrit de la société à l'effet que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas psychologues ont pris connaissance et respectent le Code de déontologie des psychologues.

Un psychologue est dispensé de satisfaire à ces conditions si un répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

9. La déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 doit être faite sur le formulaire fourni par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du psychologue et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le psychologue exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise que leur a décerné l'autorité compétente;

3° la forme juridique de la société;

4° dans le cas où le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement;

5° dans le cas où le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec.

10. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le psychologue ou le répondant doit :

1° aviser l'Ordre sans délai de toute modification ou de l'annulation de la garantie d'assurance visée au chapitre II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre

ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 9 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

2^o mettre à jour, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 9 et acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents pour lesquels le psychologue obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 8 sont les suivants :

1^o si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;

f) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

g) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2^o si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le psychologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54096

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec.

Selon l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raymond Haché, président de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 282-3837; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC*

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

- 1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.
- 2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.
- 3.** Il doit de plus suivre une formation de l'Ordre portant sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la profession de technicien ou de technicienne dentaire au Québec.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9409, 13 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9409 du 13 juillet 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 17 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par l'insertion, après la définition de « plan conjoint », de la suivante :

« prime à la qualité » : un montant versé au producteur lorsque les comptages de bactéries et de cellules somatiques du lait qu'il livre sont égaux ou inférieurs à certains paramètres; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la décision numéro 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8697 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4647). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2010.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Fédération retient ensuite, sur ces montants, la somme requise, par composant, pour le paiement de la prime à la qualité. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Fédération ajoute, à la paie des producteurs identifiés conformément à l'annexe 0.2, une prime à la qualité, de 0,50 \$ par hectolitre de lait livré pendant cette période à l'exception des quantités livrées aux fins du Programme volontaire de dons de lait et de produits laitiers aux banques alimentaires prévu aux conventions. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.1, de la suivante :

ANNEXE 0.2

(a. 9)

Critères d'admissibilité à la prime à la qualité

Pour chaque période de paie, la Fédération identifie les producteurs dont le lait livré présente des comptages de bactéries et de cellules somatiques égaux ou inférieurs aux suivants :

| | RÉSULTAT MENSUEL | |
|--|---------------------------|-----------------------------|
| | Bactéries totales (BT/ml) | Cellules somatiques (CS/ml) |
| Pour les mois d'août 2010 à juillet 2011 | 40 000 | 300 000 |
| Pour les mois d'août 2011 à juillet 2012 | 30 000 | 250 000 |
| Pour les mois d'août 2012 et suivants | 20 000 | 200 000 |

Aux fins de l'identification des producteurs admissibles à la prime à la qualité, le comptage des bactéries du lait livré par un producteur est réputé être celui qui apparaît au résultat d'analyse obtenu durant ce mois en vertu des conventions ou, lorsqu'il n'y a pas de résultat d'analyse disponible pour ce mois, à la moyenne arithmétique des trois résultats d'analyse mensuels précédents.

Quant au comptage des cellules somatiques du lait livré par un producteur, il est réputé égal à la moyenne arithmétique des résultats d'analyse obtenus durant ce mois en vertu des conventions.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

54084

Décision 9410, 13 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9410 du 13 juillet 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au paragraphe *k* de l'article 1 de la définition de « veau de lait » par la suivante :

« « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattages à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54085

* Depuis son approbation le 1^{er} mai 2008 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137), le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins été modifié une seule fois par la décision 9217 du 2 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2697).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 595-2010, 2 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) a tenu, en octobre 2006, le Forum socioéconomique de Mashteuiatsh dont l'objectif principal était de définir des actions concrètes afin d'améliorer les conditions de vie des membres des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre du Forum, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se sont engagés à collaborer à la mise sur pied d'un comité de travail tripartite mandaté pour tenter de résoudre des problèmes relatifs à l'administration et à l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'aide au revenu offerte dans les communautés des Premières Nations du Québec est présentement octroyée par le gouvernement fédéral en vertu de son Programme d'aide au revenu, lequel a notamment comme objectif de fournir une aide financière pour répondre aux besoins de base des personnes démunies qui habitent dans les communautés des Premières Nations;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) stipule que le gouvernement du Québec doit notamment discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ses actions aux besoins particuliers de ces dernières;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre crée formellement un Comité de travail tripartite chargé d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes d'administration et d'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre est élaborée et s'appliquera dans le respect intégral des missions, mandats et responsabilités respectifs des parties en matière d'aide au revenu;

ATTENDU QUE l'APNQL désigne la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) pour agir en son nom dans le cadre de l'Entente-Cadre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec,

dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54015

Gouvernement du Québec

Décret 596-2010, 2 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'Administration régionale Kativik doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoit qu'une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.1 de cette même loi prévoit que lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale Kativik, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre en œuvre une telle entente;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il

détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder pour la réalisation de certaines actions prévues au schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik, une aide financière maximale en capital de 5 440 000 \$ pour permettre, notamment, la construction d'infrastructures et l'achat d'équipements relatifs à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik entre celle-ci et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale en capital de 5 440 000 \$ ainsi qu'une aide financière pour les intérêts et, le cas échéant, pour les frais d'émission et de gestion des emprunts prévus dans l'entente et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54016

Gouvernement du Québec

Décret 598-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009 et 795-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de majorer les échelles de traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein pour les périodes du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 et du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 5232009 du 6 mai 2009 et 795-2009 du 23 juin 2009, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE II

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR
(article 5)

Emplois de sous-ministres

| Niveau du poste | Au 1 ^{er} avril 2010 | | Au 1 ^{er} avril 2011 | |
|--------------------|-------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal |
| Secrétaire général | 196 819 \$ | 236 183 \$ | 198 295 \$ | 237 954 \$ |
| SM4 | 164 016 \$ | 196 819 \$ | 165 246 \$ | 198 295 \$ |
| SM3 | 159 044 \$ | 190 854 \$ | 160 237 \$ | 192 285 \$ |
| SM2 | 149 844 \$ | 179 814 \$ | 150 968 \$ | 181 163 \$ |
| SM1 | 140 642 \$ | 168 771 \$ | 141 697 \$ | 170 037 \$ |

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

| Niveau du poste | Au 1 ^{er} avril 2010 | | Au 1 ^{er} avril 2011 | |
|-----------------|-------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal |
| SMA2 | 129 824 \$ | 168 771 \$ | 130 798 \$ | 170 037 \$ |
| SMA1 | 111 798 \$ | 145 340 \$ | 112 636 \$ | 146 430 \$ |

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

| Niveau du poste | Au 1 ^{er} avril 2010 | | Au 1 ^{er} avril 2011 | |
|--------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal |
| Délégué général | 111 798 \$ | 145 340 \$ | 112 636 \$ | 146 430 \$ |
| Délégué et chef de poste | 100 551 \$ | 130 716 \$ | 101 305 \$ | 131 696 \$ |

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

| Niveau du poste | Au 1 ^{er} avril 2010 | | Au 1 ^{er} avril 2011 | |
|--------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal |
| DMO9 | 151 399 \$ | 196 819 \$ | 152 534 \$ | 198 295 \$ |
| DMO8 | 146 808 \$ | 190 854 \$ | 147 909 \$ | 192 285 \$ |
| DMO7 | 138 319 \$ | 179 814 \$ | 139 356 \$ | 181 163 \$ |
| DMO6 | 129 824 \$ | 168 771 \$ | 130 798 \$ | 170 037 \$ |
| DMO5 | 111 798 \$ | 145 340 \$ | 112 636 \$ | 146 430 \$ |
| DMO4 | 100 551 \$ | 130 716 \$ | 101 305 \$ | 131 696 \$ |
| DMO3 (membre médecin) | 91 235 \$ | 123 167 \$ | 91 919 \$ | 124 091 \$ |
| DMO3 | 87 930 \$ | 118 704 \$ | 88 589 \$ | 119 594 \$ |
| DMO2 | 75 931 \$ | 102 507 \$ | 76 500 \$ | 103 276 \$ |
| DMO1 | 67 393 \$ | 90 981 \$ | 67 898 \$ | 91 663 \$ |

Gouvernement du Québec

ANNEXE 1

Décret 599-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005, 1216-2005 du 7 décembre 2005 et 496-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les normes du programme afin d'augmenter la valeur maximale rendant une résidence admissible et de hausser les taux d'aide pour une partie des ménages les plus démunis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE ces modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005, 1216-2005 du 7 décembre 2005 et 496-2007 du 27 juin 2007, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. Le premier alinéa de l'article 8 est modifié par le remplacement du montant de « 75 000 \$ » par le montant de « 90 000 \$ ».

2. L'annexe 1 de ce programme est remplacée par la suivante :

| Table des taux d'aide proposée pour RénoVillage | | | | |
|---|------------------|------------|------------|---------------|
| Revenu du ménage | Taille du ménage | | | |
| | 1 pers % | 2-3 pers % | 4-5 pers % | 6 pers et + % |
| Moins de 15 000 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 15 001 à 15 300 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 15 301 à 15 600 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 15 601 à 15 900 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 15 901 à 16 200 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 16 201 à 16 500 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 16 501 à 16 800 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 16 801 à 17 100 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 17 101 à 17 400 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 17 401 à 17 700 \$ | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 17 701 à 18 000 \$ | 88 | 90 | 90 | 90 |
| 18 001 à 18 300 \$ | 84 | 90 | 90 | 90 |
| 18 301 à 18 600 \$ | 80 | 90 | 90 | 90 |
| 18 601 à 18 900 \$ | 78 | 90 | 90 | 90 |
| 18 901 à 19 200 \$ | 76 | 90 | 90 | 90 |
| 19 201 à 19 500 \$ | 74 | 90 | 90 | 90 |
| 19 501 à 19 800 \$ | 72 | 90 | 90 | 90 |
| 19 801 à 20 100 \$ | 70 | 90 | 90 | 90 |
| 20 101 à 20 400 \$ | 68 | 90 | 90 | 90 |
| 20 401 à 20 700 \$ | 66 | 90 | 90 | 90 |
| 20 701 à 21 000 \$ | 64 | 90 | 90 | 90 |
| 21 001 à 21 300 \$ | 62 | 90 | 90 | 90 |
| 21 301 à 21 600 \$ | 60 | 90 | 90 | 90 |
| 21 601 à 21 900 \$ | 58 | 86 | 90 | 90 |
| 21 901 à 22 200 \$ | 56 | 82 | 90 | 90 |
| 22 201 à 22 500 \$ | 54 | 78 | 90 | 90 |
| 22 501 à 22 800 \$ | 52 | 76 | 90 | 90 |
| 22 801 à 23 100 \$ | 50 | 74 | 90 | 90 |
| 23 101 à 23 400 \$ | 48 | 72 | 90 | 90 |
| 23 401 à 23 700 \$ | 46 | 70 | 90 | 90 |
| 23 701 à 24 000 \$ | 44 | 68 | 90 | 90 |
| 24 001 à 24 300 \$ | 42 | 66 | 90 | 90 |
| 24 301 à 24 600 \$ | 40 | 64 | 90 | 90 |
| 24 601 à 24 900 \$ | 38 | 62 | 88 | 90 |
| 24 901 à 25 200 \$ | 36 | 60 | 84 | 90 |
| 25 201 à 25 500 \$ | 34 | 58 | 80 | 90 |
| 25 501 à 25 800 \$ | 32 | 56 | 76 | 90 |
| 25 801 à 26 100 \$ | 30 | 54 | 74 | 90 |
| 26 101 à 26 400 \$ | 28 | 52 | 72 | 90 |
| 26 401 à 26 700 \$ | 26 | 50 | 70 | 90 |
| 26 701 à 27 000 \$ | 24 | 48 | 68 | 90 |
| 27 001 à 27 300 \$ | 22 | 46 | 66 | 86 |
| 27 301 à 27 600 \$ | 20 | 44 | 64 | 82 |
| 27 601 à 27 900 \$ | 0 | 42 | 62 | 78 |
| 27 901 à 28 200 \$ | | 40 | 60 | 74 |
| 28 201 à 28 500 \$ | | 38 | 58 | 72 |
| 28 501 à 28 800 \$ | | 36 | 56 | 70 |
| 28 801 à 29 100 \$ | | 34 | 54 | 68 |
| 29 101 à 29 400 \$ | | 32 | 52 | 66 |
| 29 401 à 29 700 \$ | | 30 | 50 | 64 |
| 29 701 à 30 000 \$ | | 28 | 48 | 62 |
| 30 001 à 30 300 \$ | | 26 | 46 | 60 |
| 30 301 à 30 600 \$ | | 24 | 44 | 58 |
| 30 601 à 30 900 \$ | | 22 | 42 | 56 |
| 30 901 à 31 200 \$ | | 20 | 40 | 54 |
| 31 201 à 31 500 \$ | | 0 | 38 | 52 |
| 31 501 à 31 800 \$ | | | 36 | 50 |
| 31 801 à 32 100 \$ | | | 34 | 48 |
| 32 101 à 32 400 \$ | | | 32 | 46 |
| 32 401 à 32 700 \$ | | | 30 | 44 |
| 32 701 à 33 000 \$ | | | 28 | 42 |
| 33 001 à 33 300 \$ | | | 26 | 40 |
| 33 301 à 33 600 \$ | | | 24 | 38 |
| 33 601 à 33 900 \$ | | | 22 | 36 |
| 33 901 à 34 200 \$ | | | 20 | 34 |
| 34 201 à 34 500 \$ | | | 0 | 32 |
| 34 501 à 34 800 \$ | | | | 30 |
| 34 801 à 35 100 \$ | | | | 28 |
| 35 101 à 35 400 \$ | | | | 26 |
| 35 401 à 35 700 \$ | | | | 24 |
| 35 701 à 36 000 \$ | | | | 22 |
| 36 000 à 36 300 \$ | | | | 20 |
| 36 301 et plus | | | | 0 |

Gouvernement du Québec

Décret 601-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Jean-François Labbé, conseiller politique du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur David Faucher-Lamontagne, Coordonnateur aux relations hors Québec;

— monsieur André Ouellette, chef du Service de coordination aux Infrastructures;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54021

Gouvernement du Québec

Décret 602-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local

ATTENDU QUE, par le décret n^o 952-2006 du 18 octobre 2006 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local, les ententes de contribution conclues par une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe de ce décret et qualifiée d'organisme municipal ou d'organisme public, et le gouvernement du Canada étaient exclues de l'application, selon le cas, des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire souhaitent modifier ces ententes de contribution afin de les prolonger pour une période maximale d'un an et ainsi bénéficier d'un financement additionnel;

ATTENDU QUE chacune des corporations de développement économique communautaire, mentionnées à l'annexe du présent décret, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire sont, notamment en raison de la répartition de leurs sources de financement, des organismes publics ou des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi établit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes modificatrices aux ententes de contribution déjà conclues entre des corporations de développement économique communautaire et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe et qualifiée d'organisme municipal, et le gouvernement du Canada soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice type joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe et qualifiée d'organisme public, et le gouvernement du Canada soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice type joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Corporations de développement économique communautaire du Québec

CDEC Centre-Sud / Plateau Mont-Royal
3565, rue Berri, bureau 200
Montréal (Québec) H2L 4G3
Tél. : 514 845-2332
Télé. : 514 845-7244

CDEC Ahuntsic / Cartierville
433, Chabanel Ouest, bureau 304
Montréal (Québec) H2N 2J4
Tél. : 514 858-1018
Télé. : 514 858-1153

CDEC Centre-Nord
7000, avenue du parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Tél. : 514 948-6117
Télé. : 514 948-4903

CDEST
2030, boulevard Pie IX, bureau 201
Montréal (Québec) H1V 2C8
Tél. : 514 256-6825
Télé. : 514 256-0669

RESO
1751, rue Richardson, bureau 6509
Montréal (Québec) H3K 1G6
Tél. : 514 931-5737
Télé. : 514 931-4317

CDEC Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
4950, Chemin Queen Mary, bureau 101
Montréal (Québec) H3W 1X3
Tél. : 514 342-4842
Télé. : 514 342-4712

CDEC Rosemont / Petite-Patrie
6224, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Tél. : 514 723-0030
Télé. : 514 723-0032

CDEC LaSalle / Lachine
1024, rue Notre-Dame
Lachine (Québec) H8S 2C2
Tél. : 514 469-0288
Télé. : 514 469-0289

CREC de Saint-Léonard
5960, rue Jean-Talon Est, bureau 310
Saint-Léonard (Québec) H1S 1M2
Tél. : 514-256-6767
Télé. : 514-256-5984

SODEC Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles
7305, boulevard Henri-Bourassa, bureau 200
Montréal (Québec) H1C 1G7
Tél. : 514-494-2606
Télé. : 514-494-3071

CDEC de Québec
155, boul. Charest est, bureau RC-1
Québec (Québec) G1K 3G6
Tél. : 418-525-5526
Télé. : 418-525-4965

CDEC de Sherbrooke
891, rue Bowen Sud
Sherbrooke (Québec) J1G 2G3
Tél. : 819-563-1600
Télé. : 819-563-3342

ÉCOF
620 rue Sainte-Genève
Trois-Rivières (Québec) G9A 3W7
Tél. : 819-373-1473
Télé. : 819-373-7711

CDEC Anjou / Montréal-Nord
11 211, rue Hébert
Montréal (Québec) H1H 3X5
Tél. : (514) 353-7171
Télé. : (514) 353-5832

54022

Gouvernement du Québec

Décret 603-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard Ltée au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter

les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts sont utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard Ltée, une entreprise de transformation de crevette, établie à Rivière-au-Renard, sur le territoire de la Ville de Gaspé, a demandé un appui financier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'obtenir de ses prêteurs le financement nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'un cautionnement, accordé à Les Pêcheries Marinard Ltée, dans l'exécution du décret n^o 634-2009 du 4 juin 2009, a pris fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à convenir une nouvelle garantie de prêt selon les modalités et conditions identifiées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir, avec Les Pêcheries Marinard Ltée et ses prêteurs, une nouvelle garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur un crédit temporaire autorisé à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— le prêt serait cautionné en totalité jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,6 M\$, jusqu'au 31 octobre 2010, date à laquelle le cautionnement prend fin, malgré toute dette existante, à moins que les prêteurs n'aient avisé l'entreprise et le ministre d'un rappel du prêt au plus tard à cette date;

— le taux d'intérêt maximum applicable au prêt ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement du prêt est garanti par des hypothèques de premier rang sur l'universalité des biens meubles et immeubles de l'entreprise, sous réserve des sûretés dont le rang est prioritaire du consentement du ministre;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les actionnaires ne peuvent retirer leur avance à l'entreprise tant que le cautionnement du ministre n'est pas éteint;

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, sur demande, la liste des éléments d'actifs détenus en garanties, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement ainsi que toute information utile sur les modalités du prêt et l'état de son exécution;

— l'entreprise transmet au ministre ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2010 aussitôt qu'ils sont disponibles;

— le ministre doit, en collaboration avec l'entreprise et à la lumière de l'expérience de cette dernière et de ses résultats financiers pour l'exercice financier 2009-2010, faire réaliser une analyse complète des besoins de financement de Les Pêcheries Marinard Ltée pour les prochaines années afin d'en dégager des solutions de financement possibles à partir de différents outils disponibles sur le marché, autres que celui d'une prolongation de cautionnement du ministre. L'expert externe déjà engagé à cette fin doit présenter un diagnostic financier au ministre;

— l'entreprise accorde à cet expert et à tout représentant du ministre un accès à ses installations et à ses données financières, afin d'effectuer les vérifications ou les évaluations que ceux-ci jugent nécessaires;

— l'entreprise et ses actionnaires s'engagent par écrit à collaborer pleinement à la mise en œuvre d'une structure financière ayant pour but de libérer le ministre de ses obligations envers les prêteurs de l'entreprise;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54023

Gouvernement du Québec

Décret 604-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Pierre Lassonde était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 995-2006 du 1^{er} novembre 2006, madame Micheline Paradis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 995-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Louis Paquet était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Pierre Lassonde, président du conseil d'administration, Franco-Nevada Corporation, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Louis Paquet, conseiller en placements, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Turgeon, vice-présidente à la vérification interne, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Paradis;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54024

Gouvernement du Québec

Décret 605-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— monsieur Philippe Cannon, directeur de cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Lafleur, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Simard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54025

Gouvernement du Québec

Décret 607-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 dollars pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies

ATTENDU QU'en vertu du 3^e paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir »;

ATTENDU QUE le soutien gouvernemental prévu à ce plan d'action vise notamment le développement de technologies qui permettent de lutter contre les changements climatiques, qui améliorent la productivité, la rentabilité et la compétitivité globale de l'industrie québécoise;

ATTENDU QUE la mise sur pied d'une base de données d'inventaire adaptée à la réalité québécoise et destinée à l'analyse du cycle de vie des produits, services et technologies permettra de générer les données qui seront utilisées pour la détermination de l'empreinte carbone des produits et offrira un soutien aux entreprises québécoises et canadiennes ainsi qu'aux organisations en vue d'une production écologiquement responsable susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction et d'évitement des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche sur l'analyse du cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG), fondé en 2001 sur l'initiative de l'École Polytechnique de Montréal, de l'Université de Montréal et du HEC Montréal, a développé une expertise unique et reconnue à l'échelle québécoise et canadienne en matière d'analyse de cycle de vie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'École Polytechnique de Montréal une subvention de 1 500 000 dollars sur trois ans afin de financer les travaux de mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 500 000 dollars, à raison de 500 000 dollars par année pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54027

Gouvernement du Québec

Décret 609-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 relatif à la soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul pour réaliser le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a soumis, le 4 mars 2010, une demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 afin de prolonger la période de réalisation du projet jusqu'au 19 août 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est justifiée et acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Martin Bouchard, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2010, concernant la demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Martin Bouchard, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 avril 2010, concernant la mise à jour de l'échéancier pour la demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, 1 page et 2 pièces jointes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

La Ville de Baie-Saint-Paul doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 19 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54029

Gouvernement du Québec

Décret 610-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino, sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et construire un nouveau barrage de type déversoir libre en béton prenant appui entre deux digues d'ailes en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 207 269, 3 207 289 et 3207 313 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 mai 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino :

1. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Conditions existantes », projet 07-1534-04, feuille 01/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Aménagement proposé », projet 07-1534-04, feuille 02/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height – Réfection du barrage – Coupes et détails », projet 07-1534-04, feuille 03/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54030

Gouvernement du Québec

Décret 611-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau

ATTENDU QUE M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand soumettent pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Colomban;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'appareil d'évacuation existant et à le remplacer par un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1 671 163, 1 990 353 et 1 990 355 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand détiennent les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mars 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M^{me} Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau :

1. Un document intitulé « Devis technique – Pauline Ross et Robert Normand – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du réservoir Cousineau », signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vues générales », feuille 1, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vue en plan, Coupes et détails », feuille 2, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

4. Un document intitulé « Municipalité de Saint-Colomban – Ouvrages de contrôle à l'exutoire du lac Cousineau », signé le 26 janvier 2010 par M^{mes} Patricia Ashby et Pauline Ross, et MM. Robert Thibodeau et Robert Normand, Saint-Colomban.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54031

Gouvernement du Québec

Décret 612-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder une parcelle de terrain située dans les limites du Parc de la Chute-Montmorency

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 1 989 240 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, monsieur Dany Bergeron a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui céder une parcelle de terrain faisant partie du lot 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le Parc de la Chute-Montmorency est classé site historique selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine n'entend pas exercer son droit de préemption;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à monsieur Dany Bergeron, propriétaire du lot 1 989 240 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, une parcelle de terrain d'une superficie totale de 103,6 m², faisant partie du lot 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54032

Gouvernement du Québec

Décret 613-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la compagnie Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien.

ATTENDU QUE Canadian Royalties inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, sur la rivière de Puvirnituq qui est un affluent majeur

de la Baie-d'Hudson, sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak, sous la compétence de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue en enrochement munie de quatre ponceaux en « U » inversés et d'un déversoir d'urgence en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage, destiné à l'emmagasinement des eaux pour assurer les besoins en eau de la mine et des installations d'extraction du minerai, sera situé sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituq, dans la circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étang, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement.

ATENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, sur la rivière de Puvirnituq, sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak, sous la compétence de l'administration régionale Kativik;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de dix-neuf dollars et trente-neuf cents (19,39 \$) par hectare de terre du domaine de l'État affectée et de cent-soixante-et-un dollars et cinquante-deux cents (161,52 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinée;

4. La requérante devra préparer des plans d'arpentage montrant les droits ainsi consentis;

5. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'il sera établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier :

1. Un plan intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan and profils – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier », portant le numéro 800-C-0100-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

2. Un plan intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan du déversoir, coupe typique, route d'approche et détails – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier », portant le numéro 800-C-0101-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

3. Un plan intitulé « Projet Nunavik Nickel – Aire de ponceau et passe migratoire (sic), coupes et détail – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier », portant le numéro 800-C-0102-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

4. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier – Notes », portant le numéro 800-C-0103-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

5. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Portée des travaux de construction du BSLB », portant le numéro 800-C-0104-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

6. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Travaux de terrassement pour la construction du BSLB – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 800-C-0105-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

7. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Travaux de terrassement pour la construction du BSLB – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 800-C-0106-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

8. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Membranes Coletanche pour la construction du BSLB – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 800-C-0107-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

9. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Membranes Coletanche pour la construction du BSLB – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 800-C-0108-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

10. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Béton et items variés moulés sur place et prémoulés pour la construction du BSLB », portant le numéro 800-C-0109-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

11. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan AQ/CQ pour la construction du BSLB – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 800-C-0110-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

12. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan AQ/CQ pour la construction du BSLB – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 800-C-0111-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54033

Gouvernement du Québec

Décret 614-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 5 septembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 août 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 décembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2009 au 29 janvier 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 mai 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour relativement au programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par GENIVAR, Société en commandite, août 2008, 93 pages et 10 annexes;

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, Société en commandite, février 2009, 24 pages et 7 annexes;

— Lettre de M. Patrice Hamel, de GENIVAR, Société en commandite, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mai 2009, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires concernant le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour, 5 pages et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jacques Morrissette, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 août 2009, concernant le plan de mise en dépôt des sédiments dragués, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Morrissette, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2010, concernant des informations relatives au suivi de la qualité de l'eau et à la gestion des sédiments dragués, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CARACTÉRISATION PHYSICOCHEMIQUE DES SÉDIMENTS AVANT CHAQUE DRAGAGE

À l'exception du premier dragage prévu en 2010, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments avant chaque dragage du programme décennal. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaire pour chaque dragage du programme décennal;

CONDITION 3

SUIVI DES MATIÈRES EN SUSPENSION ET DE LA TURBIDITÉ AU SITE DE DRAGAGE

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit effectuer, une fois au cours du programme décennal, un suivi de la qualité de l'eau au site de dragage afin de compléter la validation de la modélisation du panache de dispersion des matières en suspension présenté dans le document intitulé « SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par GENIVAR, Société en commandite, août 2008, 93 pages et 10 annexes ». Ce suivi doit être effectué seulement si le dragage se déroule durant les mois d'août et septembre et si la zone draguée inclut les points 3 ou 4 identifiés dans le document cité ci-dessus.

Le protocole de suivi doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à sa réalisation;

CONDITION 4

PÉRIODE ANNUELLE DE RÉALISATION DU DRAGAGE DU BASSIN DU PORT

Le dragage du bassin du port doit être réalisé avant le 1^{er} mai et après le 31 juillet;

CONDITION 5

PÉRIODE ANNUELLE DE TRANSFERT DES SÉDIMENTS ASSÉCHÉS DE LA ZONE A À LA ZONE C ET INFORMATIONS REQUISES

Le transfert des sédiments asséchés de la zone A à la zone C doit être réalisé avant le 1^{er} mai et après le 15 octobre. Avant le transfert, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit déposer à la ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaire pour cette activité, un document précisant les points suivants : le volume de sédiments à transférer, l'endroit où seront déposés ces sédiments à l'intérieur de la zone C et l'échéancier de ces travaux;

CONDITION 6
ALTERNATIVE DE GESTION
DES SÉDIMENTS DRAGUÉS

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit déposer à la ministre du Développement durable, de l'environnement et des Parcs un rapport présentant une alternative à l'utilisation de la zone C pour la gestion terrestre des sédiments dragués. Ce rapport devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2018;

CONDITION 7
ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DE DRAGAGE

Les travaux liés au présent programme décennal doivent être terminés le 31 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54034

Gouvernement du Québec

Décret 615-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 807-87 du 27 mai 1987 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 807-87 du 27 mai 1987, un certificat d'autorisation au ministère des Transports pour la construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis, le 19 octobre 2009, et complété, le 4 mai 2010, une demande de modification du décret numéro 807-87 du 27 mai 1987 afin d'ajouter un échangeur pour le chemin Cross Loop, de faire des travaux de stabilisation des sols hors emprise et d'élargir l'emprise dans certains secteurs pour tenir compte des normes actuelles;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé, le 22 décembre 2009, et complété, le 4 mai 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 807-87 du 27 mai 1987 soit modifié comme suit :

1. Le paragraphe introductif qui précède la condition 1 est modifié par l'insertion, après « décembre 1986 », de « ainsi que dans sa demande de modification du 19 octobre 2009 et complétée le 4 mai 2010 »;

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

CONDITION 6
AUTRES MODALITÉS ET MESURES
APPLICABLES

Réserve faite de ce que prévoient les conditions 7 et 8, ce projet doit également être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, ce projet doit également être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Normand Chevalier, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 807-87, 1 page et 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves Boutin, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 décembre 2009, concernant l'information supplémentaire à la demande de modification du décret numéro 807-87, 1 page et 1 pièce jointe;

— Ministère des Transports. Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, mars 2010, 8 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Normand Chevalier, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 mai 2010, concernant l'engagement du ministère des Transports sur les mesures d'atténuation, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De même, en cas de conflit, les dispositions de ces documents prévalent sur celles contenues dans l'étude d'impact mentionnée à la condition 1.

CONDITION 7 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de surveillance du climat sonore durant les travaux et la construction des infrastructures indiqués dans les documents cités à la condition 6. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier dont la résidence située près du futur échangeur du chemin Cross Loop. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore pour les secteurs où des infrastructures sont indiquées dans les documents cités à la condition 6. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des

zones sensibles et porter une attention particulière à la résidence située près du futur échangeur du chemin Cross Loop. Il doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation si la situation l'exige.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54035

Gouvernement du Québec

Décret 616-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 mars 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Saint-Laurent Énergies inc.;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 novembre 2009 au 4 janvier 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 juin 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Saint-Laurent Énergies inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Pesca Environnement, 13 mars 2009, pagination multiple;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Document cartographique, par Pesca Environnement, 13 mars 2009, 32 cartes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, par Pesca Environnement, 13 mars 2009, pagination multiple;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 3 juillet 2009, 42 pages;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Addenda, par Pesca Environnement, 28 août 2009, 15 pages, 1 annexe, 12 cartes et 4 simulations visuelles;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 28 août 2009, 14 pages et 2 annexes;

— Lettre de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 avril 2010, constituant les réponses aux questions et commentaires provenant de l'étape de l'acceptabilité environnementale, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉOLIENNES EN ZONE AGRICOLE**

L'autorisation pour deux des éoliennes est différée, notamment en fonction de la décision de la Commission de protection du territoire agricole sur les deux éoliennes situées en zone agricole concernant l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture;

CONDITION 3 **DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Saint-Laurent Énergies inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne située entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Le programme de suivi de la faune avienne doit comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Saint-Laurent Énergies inc. doit également vérifier l'occupation du site de nidification de pygargues à tête blanche du lac Matapédia avant la phase d'implantation

des éoliennes. Dans l'éventualité où l'occupation serait confirmée, l'un des adultes devra faire l'objet d'un suivi télémétrique afin de vérifier si son domaine vital est susceptible de chevaucher les limites du parc éolien. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devraient être prévues en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant.

CONDITION 5 **PAYSAGE**

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les résultats du sondage sur l'impact des éoliennes sur les touristes et les résidents prévu à l'étude d'impact quand ils seront disponibles. Le sondage devra comporter une indication particulière sur la composition de l'échantillon de répondants (touristes et résidents) et s'assurer de recueillir l'opinion des randonneurs ou villégiateurs qui profitent du secteur du domaine. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Saint-Laurent Énergies inc.

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de surveillance environnementale du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 heures et 19 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 heures et 22 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 heures et 7 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore incluant l'identification de mesures correctives;

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Saint-Laurent Énergies inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Saint-Laurent Énergies inc. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 8 PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Saint-Laurent Énergies inc. doit compléter l'étude de caractérisation des cours d'eau et réaliser l'inventaire prévu de la qualité de l'habitat du poisson à chaque emplacement de traverses de cours d'eau. L'étude doit indiquer, entre autres, pour chaque site de traverses de cours d'eau, le type de travaux à réaliser, leurs dates et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Les résultats de cette étude devront être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

Saint-Laurent Énergies inc. doit transmettre sous pli séparé les rapports d'inventaires des espèces floristiques à statut particulier à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la prise de données sur le terrain. Les rapports doivent contenir la localisation des populations des espèces identifiées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification du (ou des) spécialiste ayant réalisé l'inventaire. Dans la mesure du possible, les impacts sur les espèces floristiques à statut particulier doivent être évitées. S'il était impossible de les éviter, l'initiateur devra, en consultation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation;

CONDITION 10 PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Laurent Énergies inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans le cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Saint-Laurent Énergies inc. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée. Ce rapport doit mentionner les plaintes reçues, le cas échéant.

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Saint-Laurent Énergies inc. doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Laurent Énergies inc. doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Saint-Laurent Énergies inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Saint-Laurent Énergies inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des propriétaires privés, des utilisateurs du territoire et des citoyens. Ce comité dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Saint-Laurent Énergies inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Saint-Laurent Énergies inc. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54036

Gouvernement du Québec

Décret 617-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue en enrochement, de type zoné avec noyau, munie d'un évacuateur de crues en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage, destiné à l'emménagement de l'eau pour assurer les besoins en eau de la mine et pour la protection contre l'incendie, sera situé notamment sur le lot 26 du 8^e rang Nord de l'arpentage primitif du canton de Fournière, circonscription foncière d'Abitibi;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Corporation minière Osisko doit obtenir les droits nécessaires à sa construction et à son maintien;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 avril 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits additionnels du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an, débutera à la date d'adoption du présent décret et se renouvellera annuellement à moins que Corporation minière Osisko n'avisé le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'y mettre fin six (6) mois avant son expiration;

2. À la fin du contrat, Corporation minière Osisko s'engage à remettre les lieux dans un état à la satisfaction du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3. Corporation minière Osisko devra effectuer les travaux d'arpentage nécessaire à la préparation des plans requis;

4. Le loyer annuel devra correspondre au total des montants suivants :

a) dix-neuf dollars et trente-neuf cents (19,39 \$) par hectare de terre du domaine de l'État affectée, et;

b) cent soixante et un dollars et cinquante-deux cents (161,52 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinés;

5. Le loyer annuel ne pourra être inférieur à deux cent quatre-vingt-douze dollars (292 \$);

6. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond :

1. Un document intitulé « Attestation de conformité des plans et devis pour le barrage Johnson et sa mise en eau », daté du 21 avril 2010, signé par MM. Carl Pednault, ing. jr. et Michel R. Julien, ing., Golder Associés Ltée;

2. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan des ouvrages », portant le numéro 002, daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

3. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan, coupe longitudinale et coupes transversales », portant le numéro 003, daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

4. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan et coupes transversales », portant le numéro 004 daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

5. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan, coupe longitudinale et coupes transversales du canal d'évacuation », portant le numéro 005 daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54037

Gouvernement du Québec

Décret 618-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage en terre muni d'un déversoir libre en béton sur une partie non divisée du cadastre du canton de

Gagné, dans la circonscription foncière de Chicoutimi, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le lit du tributaire du ruisseau à la Raquette et les terrains affectés où seront situés le barrage et son réservoir sont du domaine de l'État pour lesquels la Municipalité doit obtenir les droits pour sa construction et son maintien;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction d'un autre barrage appartenant à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau situé plus en aval sur le tributaire du ruisseau à la Raquette ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1513-86 du 8 octobre 1986 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par ce barrage et son réservoir appartiennent à la Municipalité à l'exception du lit du cours d'eau qui fait partie du domaine hydrique de l'État pour lequel la Municipalité doit obtenir les droits nécessaires à son maintien;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 mars 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure deux contrats de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages tous situés sur le territoire du ruisseau à la Raquette, sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

QUE le contrat du barrage existant soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-huit dollars (58 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE le contrat du barrage projeté soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cent-trente-neuf dollars (139 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui sera établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette :

1. Un document intitulé « Lac réservoir d'eau potable, secteur Alpin – Valinouët – Cahier des clauses générales et particulières d'appel d'offres et devis technique », daté du 12 juin 2009, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

2. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Béton - Déversoir – Plan coupes et détails », daté du 9 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

3. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Bassin – Vues en plan et coupes », daté du 11 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

4. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Détails types », daté du 11 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54038

Gouvernement du Québec

Décret 619-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de North Hatley situé sur le territoire de la municipalité de canton de Hatley;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire l'évacuateur et remplacer les deux vannes d'acier par une seule vanne, reconstruire un puits de décompression

au pied aval du barrage, prolonger et reprofiler la partie aval du coursier, ajouter du perré en rive droite et effectuer des travaux de réfection du béton sur le déversoir.

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 029 744 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine hydrique de l'État et que la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré 23 septembre 2009, modifié le 21 mai 2010 en vertu de l'article 122.2 de ladite loi et rectifié le 2 juin 2010 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 13 mai 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), a été donnée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley :

1. Un plan intitulé « Structure – Barrage existant – Localisation des travaux – Vue en plan, élévations, coupes », portant le numéro A1-64247E135-S-001, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Structure – Démolition – Vue en plan – Coupes », portant le numéro A1-64247E135-S-002, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Structure – Démolition – Coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-003, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Structure – Évacuateur – Coupes et détails et notes générales », portant le numéro A1-64247E135-S-006, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

5. Un document intitulé « Régie intermunicipale du parc régional Massawippi – Tome 3 – Devis technique – Réfection du barrage de la rivière Massawippi », daté du 27 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles L. Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

6. Un plan intitulé « Structure – Construction – Vues en plan », portant le numéro A1-64247E135-S-004, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.

7. Un plan intitulé « Structure – Construction – Coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-005, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

8. Un plan intitulé « Structure – Réparations du barrage – Vue en plan – Élévation, coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-007, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54039

Gouvernement du Québec

Décret 621-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. est localisée en bordure immédiate du fleuve Saint-Laurent dans plusieurs secteurs, ce qui fait en sorte qu'elle subit de nombreux dommages attribuables à l'effet des vagues, des marées et des glaces;

ATTENDU QUE cette situation menace la sécurité des usagers de cette voie ferrée;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisé le projet d'enrochement de douze sections le long de cette voie ferrée par le décret numéro 1091-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a l'intention de réaliser un programme de réfection de l'enrochement de protection de la voie ferrée;

ATTENDU QUE, à cet effet, Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à ce programme;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas le début des travaux prévus dans ce programme durant l'année 2010;

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 juin 2010, une demande afin de réaliser rapidement des travaux d'urgence de réfection de l'enrochement de protection de la voie ferrée dans certains secteurs identifiés comme très problématiques et de pouvoir également réaliser d'éventuels travaux d'urgence qui pourraient être requis pour réparer des dommages qui seraient de nature à menacer la sécurité des usagers du chemin de fer;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 juin 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Chemin de fer Charlevoix inc. pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants

— Lettre de M. Bernard Sansour, de Groupe Le Massif inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux d'urgence le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 10 juin 2010, 3 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Bernard Sansour, de Groupe Le Massif inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des précisions relatives à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux d'urgence le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 21 juin 2010, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54041

Gouvernement du Québec

Décret 622-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin ainsi que la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des Chutes à Thompson

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc., soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau situés sur la rivière Franquelin, dans une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage principal en béton composé d'un ouvrage régulateur muni de deux vannes à galets et d'un déversoir libre, ainsi qu'un canal d'amenée et une prise d'eau en béton flanquée entre deux digues d'aires;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels la Société doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 9,9 MW;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément au décret numéro 87-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QU'une autorisation a été délivrée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 13 août 2009, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE des autorisations de construction requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec Société d'énergie rivière Franquelin inc., un contrat

de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des chutes à Thompson lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Franquelin :

1. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Barrage déversoir – Plan d'ensemble », portant le numéro G10, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Barrage déversoir – Plan et élévation aval », portant le numéro S01, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Bétonnage – Plan, élévation et coupe », portant le numéro S10, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Ferrailage – Plan, coupe et détails », portant le numéro S15, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Ferrailage – Coupes et détail », portant le numéro S16, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Ferrailage – Coupes », portant le numéro S17, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

7. Un document intitulé « Plans et devis technique – Construction du barrage, de l'échancrure de dévalaison, du batardeau et du canal de dérivation – Émis pour construction – Évacuateur, phase 1 », daté du 3 novembre 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

8. Un document intitulé « Plans et devis technique – Construction de la prise d’eau », daté d’avril 2010 et mis à jour le 21 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

9. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Barrage déversoir – Coupes et détails », portant le numéro S02, daté du 20 avril 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

10. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Aménagement général – Plan », portant le numéro G20, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

11. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Excavations », portant le numéro G21, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

12. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Digue – Coupes et détails », portant le numéro G22, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

13. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Bétonnage 1/3 – Plan et coupes », portant le numéro S40, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

14. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Bétonnage 2/3 – Coupes », portant le numéro S41, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

15. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Bétonnage 3/3 – Coupes et détails », portant le numéro S42, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

16. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Coupes et détails », portant le numéro S43, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

17. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Ferrailage – 1/3 », portant le numéro S44, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

18. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Ferrailage – 2/3 », portant le numéro S45, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

19. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Ferrailage – 3/3 », portant le numéro S46, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54042

Gouvernement du Québec

Décret 623-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l’approbation du Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l’article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec a pour objet la conception et le développement d’équipements, produits et procédés, l’exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d’information d’ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE l’article 34 de cette loi prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales, et que ce plan doit être soumis à l’approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1377-97 du 22 octobre 1997, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d’administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 11 janvier 2010 le Plan de développement 2010-2013;

ATTENDU QUE le Plan de développement 2010-2013 adopté par le conseil d’administration respecte le Plan d’action 2010-2014 sur la réduction et le contrôle des dépenses et les prescriptions de la loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, adopté le 11 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54043

Gouvernement du Québec

Décret 624-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 248-2010 du 24 mars 2010, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » :

1. une subvention pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 14 612 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 16 925 000 \$;

2. une subvention annuelle de 16 925 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54044

Gouvernement du Québec

Décret 625-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec collabore avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la réalisation de diverses activités concernant les universités du Québec;

ATTENDU QUE cette collaboration permet notamment au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de confier à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec la gestion de l'entente relative aux droits de reproduction;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec conviendront d'une nouvelle entente, remplaçant celle de 1984, prévoyant les obligations des parties;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente précisera que la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec devra notamment, chaque année, produire un rapport sur les activités financées à même l'aide financière accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un état des revenus et dépenses pour chacune de ces activités, un portrait relatif au développement du Système d'information sur les personnels des universités et de tout autre système d'information ou de données financé en tout ou en partie à même la subvention accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un état de situation portant sur la gestion de l'entente relative aux droits de reproduction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54045

Gouvernement du Québec

Décret 626-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement maximale de 23 749 000 \$, pour l'exercice financier 2010-2011, en tenant compte de la somme de 5 850 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 884-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2011-2012, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention maximale de 5 930 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention de fonctionnement maximale de 23 749 000 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » pour cet exercice financier, avec un solde maximal à verser de 17 899 000 \$ en tenant compte de la somme de 5 850 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 884-2009 du 12 août 2009;

Qu'elle soit autorisée à verser, en 2011-2012, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention maximale de 5 930 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54046

Gouvernement du Québec

Décret 628-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, un diplômé de l'université constituante est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2006 du 18 octobre 2006, madame Claudette Barthelemy-Asner était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur J. Marcel Daoust était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Charles Benoît, vice-président exécutif, Astral Média inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur J. Marcel Daoust;

QUE madame Marie-Claude Boisvert, chef de l'exploitation, Desjardins Capital de risque, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claudette Barthelemy-Asner.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54048

Gouvernement du Québec

Décret 629-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour l'exercice financier 2010-2011, a été établi à 18 532 800 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 638-2009 du 4 juin 2009, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 4 596 600 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2009-2010 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 13 936 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 532 800 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 13 936 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 532 800 \$;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier

correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54066

Gouvernement du Québec

Décret 630-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus

ATTENDU QUE le contexte démographique du Québec impose que des initiatives novatrices soient prises afin de compenser au moins en partie la réduction de la population active;

ATTENDU QU'en plus des travaux en cours sur la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale sur le vieillissement actif effectués par les divers ministères et organismes concernés et auxquels la Commission des partenaires du marché du travail est associée étroitement depuis le début, le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 2010-2011, la mise en place d'une Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

ATTENDU QU'il convient de constituer cette commission afin d'obtenir un avis externe sur les meilleurs moyens à mettre de l'avant pour favoriser une plus grande participation au marché du travail de ces travailleuses et travailleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Finances :

QUE soit constituée la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

QUE le mandat de ce groupe de travail consiste à proposer au gouvernement les changements à apporter aux politiques actuelles et éventuellement aux institutions afin d'accroître la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus et comporte les volets suivants :

1) documenter la situation de la participation au marché du travail des personnes de 55 ans et plus au Québec, au Canada et dans certains autres pays développés :

1.1) en relevant les diagnostics posés, les tendances observées et les perspectives à moyen et long terme en comparaison à celles d'autres catégories de personnes actives;

1.2) en analysant de manière différenciée (selon l'âge, la catégorie professionnelle, le secteur d'activité, etc.) les facteurs et les mesures gouvernementales qui favorisent la prolongation de la vie active de même que les facteurs et les mesures qui nuisent à la participation prolongée des travailleuses et travailleurs de 55 ans et plus au marché du travail;

1.3) en recensant les pratiques de gestion qui, dans les entreprises, favorisent ou nuisent à la participation des travailleuses et travailleurs de 55 ans et plus au marché du travail et de certaines autres catégories de membres de la population active;

Le tout, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail ainsi que les ministères et organismes concernés;

2) recenser, et, le cas échéant mettre à jour, les études relatives à l'évolution de la situation économique et de l'incidence de la pauvreté des travailleuses et travailleurs de 55 ans et plus et des personnes retraitées;

3) faire le point sur les mesures concernant la retraite progressive et la préretraite et leurs effets, tant au Québec que dans d'autres juridictions canadiennes et internationales;

4) dresser un portrait des dispositifs publics et privés permettant aux travailleurs, québécois et canadiens, de se préparer financièrement à la retraite, de l'utilisation de ces dispositifs par diverses catégories de personnes actives et d'en évaluer, à court et long terme, les bienfaits, les limites et les carences, tant pour les diverses catégories de travailleurs que pour les gouvernements;

5) analyser les stéréotypes et les messages clefs qui sont véhiculés, au Québec et ailleurs, à l'égard de la situation de bien-être et du niveau de vie des personnes retraitées et en évaluer les effets sur les aspirations des citoyens relatives au prolongement de la vie active et au revenu escompté à la retraite;

6) documenter les tendances qui se dégagent, dans un échantillon représentatif de pays, à l'égard de l'âge facultatif et réglementaire de la retraite, de la contribution des travailleuses et travailleurs à leur régime de retraite et du financement public des régimes de retraite;

7) identifier les conditions nécessaires à la mise en place des moyens pour accroître la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

QUE monsieur Gilles Demers, ex-sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé membre et président de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

QUE monsieur Yvon Boudreau, ex-sous-ministre associé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et consultant, soit nommé membre et secrétaire général de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus :

— monsieur Clément Godbout, conseiller et président du conseil d'administration de l'Institut du chrysotile;

— madame Lynn Jeannot, première vice-présidente aux ressources humaines et affaires corporatives, Banque Nationale du Canada;

— M^e Michel Quimper, président, Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec;

— monsieur Claude Quintin, ex-directeur de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke;

— madame Monique Tremblay, adjointe au président, Desjardins Sécurité financière;

QUE le président de cette commission nationale reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100 \$ par jour travaillé établis sur la base de huit heures de travail par jour, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres de cette commission nationale reçoivent, à ce titre, des honoraires de 800 \$ par jour travaillé établis sur la base de huit heures de travail par jour, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de services dans le secteur public québécois;

QUE le président de cette commission nationale soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ces

fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$ conformément à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de la Commission nationale soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels et des frais de représentation ainsi que des frais de voyage et de séjour, occasionnés dans l'exercice de leur fonction, soient payés sur le fonds consolidé du revenu;

QUE la Commission dispose d'un budget d'un million de dollars, réparti sur les années 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le soutien de la Commission nationale, sur le plan de la recherche, soit assumé conjointement par le ministère des Finances, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Famille et des Aînés, la Régie des rentes du Québec et, le cas échéant, par la Commission des partenaires du marché du travail;

QUE la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus soumette au ministre des Finances et au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale un rapport intérimaire avant le 28 février 2011 et un rapport final accompagné de ses recommandations avant le 30 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54067

Gouvernement du Québec

Décret 633-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un

conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 715-2007 du 28 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 27 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement au renouvellement du mandat de madame Ouma Sananikone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 28 août 2010;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Ouma Sananikone.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54069

Gouvernement du Québec

Décret 634-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de l'article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a été autorisée à acquérir jusqu'à 25 % du capital-actions de la Télé des Arts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, la ministre des Finances a été autorisée à verser, à la Société de télédiffusion du Québec, une avance de 2 750 000 \$ devant être utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts, dont les déboursés devaient être faits au fur et à mesure des besoins d'investissement de la Télé des Arts et dont le remboursement devait être effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou encore, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a utilisé cette avance aux fins prévues, mais qu'elle entend vendre ses parts dans la Télé des Arts pour le même prix qu'elle les a payées et que, de ce fait, elle récupérerait le capital investi et devrait donc rembourser l'avance qui lui a été versée;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec souhaiterait toutefois investir cette somme dans la réalisation de productions télévisées régionales;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à céder ses parts dans la Télé des Arts, de même que d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue en contrepartie de la vente du capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre des Finances :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à céder ses parts dans la Télé des Arts;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de télédiffusion du Québec un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue par la Société en contrepartie de la vente de son capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, et ce, aux conditions suivantes :

a) l'avance devra être utilisée exclusivement pour la réalisation par la Société de télédiffusion du Québec de productions régionales;

b) le coût d'intérêt correspondra aux bénéficiaires nets réalisés à même l'avance de 2 750 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) le remboursement de l'avance devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société de télédiffusion du Québec du capital investi;

e) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54070

Gouvernement du Québec

Décret 637-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une seconde avance sur les subventions à lui être octroyées pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur les fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE le décret n^o 962-2009 du 2 septembre 2009 autorisait le versement au Tribunal administratif du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % des subventions autorisées en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et que les sommes suivantes ont été versées à ce titre :

| | |
|---|--------------|
| — Ministère de la Justice | 2 856 250 \$ |
| — Ministère de l'Emploi et de la Solidarité social | 1 222 550 \$ |
| — Société de l'assurance automobile du Québec | 2 988 525 \$ |
| — Régie des rentes du Québec (avance versée) | 380 450 \$ |
| — Commission de la santé et de la sécurité du travail | 3 225 \$ |
| | 7 451 000 \$ |

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec doit présenter au gouvernement une politique de réduction de ses dépenses d'ici le 30 septembre 2010 en vertu de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec doit poursuivre ses activités et assumer ses responsabilités financières jusqu'au dépôt de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Tribunal administratif du Québec d'une seconde tranche des subventions à lui être versées pour l'exercice financier 2010-2011, représentant 50 % du solde de ces subventions;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Contribution du ministère de la Justice au Tribunal administratif du Québec » du programme 03 « Justice administrative » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 4 284 375 \$ soit 2 142 188 \$ à la date de prise de ce décret et 2 142 187 \$ le 1^{er} octobre 2010;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 04 « Affaires gouvernementales et relations avec les citoyens »

du programme 03 « Administration » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 1 833 925 \$, soit 916 963 \$ à la date de prise de ce décret et 916 962 \$ le 1^{er} octobre 2010;

QUE les organismes suivants versent au fonds du Tribunal les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec 5 033 338 \$

— Régie des rentes du Québec 611 155 \$

— Commission de la santé et de la sécurité du travail 6 073 \$

QUE les sommes mentionnées soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en deux versements égaux à savoir, à la date de prise de ce décret et le 1^{er} octobre 2010;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54073

Gouvernement du Québec

Décret 638-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 605 220 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal a déjà reçu un montant représentant 25 % de son budget autorisé en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et qu'une somme de 247 500 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 1 357 720 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 605 220 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyé pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2010-2011, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 1 357 720 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 605 220 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2011-2012, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54075

Gouvernement du Québec

Décret 639-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lenox (Massachusetts), les 11 et 12 juillet 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Lenox (Massachusetts), les 11 et 12 juillet 2010, la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lenox (Massachusetts), les 11 et 12 juillet 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, bureau du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, bureau du premier ministre;

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean Saintonge, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des Relations intergouvernementales et de la coordination – Secteur de l'énergie; ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54074

Gouvernement du Québec

Décret 640-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue à Montréal en 2010, 2011 et 2012 des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne

ATTENDU QUE l'Institut du Nouveau Monde est l'hôte des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne qui se dérouleront à Montréal en 2010, 2011 et 2012 sous le thème « Agissons ensemble pour un monde juste »;

ATTENDU QUE la tenue à Montréal des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne offre une excellente occasion pour le Québec de se démarquer sur la scène internationale, en faisant valoir le réel potentiel de la société civile et les valeurs qu'elle porte;

ATTENDU QUE les grands enjeux qui rassemblent les participants à ces Assemblées mondiales font écho à plusieurs priorités gouvernementales, qu'il s'agisse notamment d'environnement et de développement durable, de changements climatiques, d'économie sociale ou de diversité des expressions culturelles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale appuieront la tenue de cet événement dans le cadre de programmes normés pour une somme maximale de 286 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend verser à l'Institut du Nouveau Monde une subvention complémentaire maximale de 531 000 \$ répartie entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la subvention gouvernementale atteint la somme maximale de 1 102 000 \$, incluant la somme de 285 000 \$ versée en 2009-2010 pour des dépenses préliminaires à la tenue de cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à verser une subvention maximale de 361 000 \$, soit 61 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 150 000 \$ en 2011-2012 et 150 000 \$ en 2012-2013, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 50 000 \$, soit 25 000 \$ en 2010-2011 et 25 000 \$ en 2011-2012, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012.

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser une subvention maximale de 90 000 \$, soit 30 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 30 000 \$ en 2011-2012 et 30 000 \$ en 2012-2013, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013.

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention maximale de 30 000 \$ en 2012-2013, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice.

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer la convention de subvention maximale de 1 102 000 \$ et dont les termes seront substantiellement conformes au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54076

Gouvernement du Québec

Décret 646-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour la réalisation du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a, par le décret 419-2007, confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (maintenant Infrastructure Québec) le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé et, par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, a, notamment, autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret, lesquelles ont été modifiées, le 16 septembre 2009, par le décret 1008-2009;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 16 septembre 2009 et les propositions financières engagées, le 19 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret 1008-2009 du 16 septembre 2009 prévoient que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret 22-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions révisées conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions donc, à l'intérieur des paramètres budgétaires établis à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 26 janvier 2010, par le décret 74-2010, le gouvernement a autorisé le CUSM à poursuivre le processus de l'appel de propositions en recevant des propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité et a approuvé que le critère d'abordabilité de 1 343,4 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

ATTENDU QUE, les deux propositions révisées ont été déposées le 15 mars 2010 et que le comité de sélection, formé de représentants du CUSM, du ministère de la Santé et des Services sociaux (directeur exécutif) et d'Infrastructure Québec, a recommandé que la proposition du Groupe immobilier santé McGill soit choisie considérant qu'elle était conforme aux exigences techniques et financières définies dans l'appel de propositions et qu'elle présentait la meilleure valeur pour les fonds investis;

ATTENDU QUE, les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ont été obtenues;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'appel de propositions et du projet d'Entente de partenariat (« l'Entente de partenariat »), le gouvernement doit *i* autoriser le versement, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au CUSM d'une subvention afin de pourvoir aux paiements relatifs à la conception et la construction des immobilisations (paiements ne faisant pas l'objet d'indexation) devant être effectués au partenaire privé sélectionné par le CUSM aux termes de l'Entente de partenariat et que ces paiements sont conditionnels au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CUSM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées; et *ii* d'autre part, dans les limites prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, en cas de défaut du CUSM à respecter ses engagements prévus à l'Entente de partenariat, à s'engager, pour les paiements décrits aux Annexes B et C du projet de lettre d'engagement, à assurer que le partenaire privé reçoive les paiements dus selon les termes de l'Entente de partenariat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à conclure une Entente de partenariat dont le texte est substantiellement conforme au projet d'Entente de partenariat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec Groupe immobilier santé McGill, le soumissionnaire qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 15 octobre 2008 pour la conception, la construction, le financement, et l'entretien du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, prévoyant *i* le versement, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au CUSM d'une subvention afin de pourvoir aux paiements relatifs à la conception et la construction des immobilisations (paiements ne faisant pas l'objet d'indexation) devant être effectués au partenaire privé par le CUSM aux termes de l'Entente de partenariat et que le paiement de chacun des versements de cette subvention est conditionnel au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CUSM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées; et *ii* dans les limites prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en cas de défaut du CUSM à respecter ses engagements prévus à l'Entente de partenariat, l'engagement, pour les paiements décrits aux Annexes B et C du projet de lettre d'engagement, à assurer que le partenaire privé reçoive les paiements dus selon les termes de l'Entente de partenariat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 647-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 573-2005 du 15 juin 2005, monsieur Clermont Gignac a été nommé directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, que son mandat viendra à échéance le 24 juillet 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Clermont Gignac soit nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, pour un mandat de trois ans à compter du 25 juillet 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clermont Gignac, qui accepte de continuer d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine.

À ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Monsieur Gignac exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2010 pour se terminer le 24 juillet 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date du renouvellement de son engagement, monsieur Gignac reçoit un traitement annuel de 261 083 \$.

Ce traitement sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Gignac ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Gignac recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son traitement annuel.

3.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gignac en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

3.5 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gignac comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.6 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gignac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gignac se termine le 24 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur exécutif, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLERMONT GIGNAC

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

54064

Gouvernement du Québec

Décret 648-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, depuis 2004, les gouvernements des provinces et des territoires ont participé, avec Inforoute Santé du Canada inc., au développement d'un système d'information pancanadien interopérable de surveillance et de gestion des maladies infectieuses (ci-après appelé le système Panorama);

ATTENDU QUE le système Panorama devrait permettre d'uniformiser la manière dont les provinces et les territoires saisissent et traitent leurs propres informations relatives à la protection et à la surveillance des maladies

infectieuses et d'améliorer l'échange d'informations relatives à la surveillance pancanadienne des maladies infectieuses;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique assume le rôle de coordination du système Panorama et, à ce titre, a conclu un contrat exclusif avec IBM Canada limitée en vue, notamment, de lui confier le mandat de développer ce système d'information;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux intéressés à utiliser le système Panorama doivent, pour ce faire, acquérir auprès d'IBM Canada limitée, avec l'accord de la Colombie-Britannique, une licence d'utilisation du système et conclure avec lui un contrat relatif aux services de soutien et de maintenance de logiciels;

ATTENDU QUE l'entente multilatérale visant à formaliser la participation des gouvernements intéressés au système Panorama n'est pas encore finalisée;

ATTENDU QUE le Québec est intéressé à poursuivre les travaux d'implantation et de déploiement du système Panorama sur son territoire et qu'à cette fin, il souhaite acquérir la licence d'utilisation requise auprès d'IBM Canada limitée et signer le contrat relatif aux services de soutien et de maintenance de logiciels;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure une entente provisoire bilatérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54051

Gouvernement du Québec

Décret 649-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Aïda Karibian a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 609-2005 du 23 juin 2005, que son mandat viendra à échéance le 14 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Aïda Karibian soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Aïda Karibian, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Karibian exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2010 pour se terminer le 14 août 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Karibian reçoit un traitement annuel de 113 104 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Karibian comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Karibian peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Karibian consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Karibian pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Karibian se termine le 14 août 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Karibian recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

AÏDA KARIBIAN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

54052

Gouvernement du Québec

Décret 650-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54053

Gouvernement du Québec

Décret 651-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale crie peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport pour le Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54054

Gouvernement du Québec

Décret 652-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, conclue le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une contribution du gouvernement du Canada d'un maximum de 75 millions de dollars, sur l'enveloppe fédérale du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, pour la réalisation de la phase 2 des travaux sur l'autoroute 73/route 173;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions, et qu'à cette fin, il est opportun d'apporter un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cet amendement conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54055

Gouvernement du Québec

Décret 653-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 569-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, conclue le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une contribution du gouvernement du Canada d'un maximum de 112,5 millions de dollars, sur l'enveloppe fédérale du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, pour la réalisation de la phase 2 des travaux sur l'auto-route 73/route 175;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions, et qu'à cette fin, il est opportun d'apporter un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cet amendement, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54056

Gouvernement du Québec

Décret 654-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat B

ATTENDU QUE le 6 février 2007, le gouvernement du Québec approuvait, en vertu du décret numéro 84-2007, l'Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;

ATTENDU QUE le 28 mars 2007, le gouvernement du Québec approuvait, en vertu du décret numéro 269-2007, l'Entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat A du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée désirent conséquemment conclure une entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat B du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera le donneur d'ouvrage dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE les travaux, visés par cette nouvelle entente, comprennent le remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier sur les sections fédérale et provinciale et la reconstruction sur remblai d'un des viaducs Monette à l'approche Nord du pont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier au contrat B, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54057

Gouvernement du Québec

Décret 655-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-5571-0367, révisé le 15 avril 2008 (projet n^o 154030851) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54058

Gouvernement du Québec

Décret 656-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Egan, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Egan, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8907-154-99-1261 (projet n^o 154991261) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54059

Gouvernement du Québec

Décret 657-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du rang Saint-Édouard et du ponteau au-dessus du ruisseau St. Lawrence, sur la route 132, situés sur le territoire de la Ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du rang Saint-Édouard et du ponteau au-dessus du ruisseau St. Lawrence, sur la route 132, situés sur le territoire de la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA-6506-154-06-1133 (projet n^o 154061133) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54060

Gouvernement du Québec

Décret 658-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée-Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte-Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 82 347 691 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 766-2009 du 18 juin 2009, une avance de fonds de 18 935 973 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 63 411 718 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 82 347 691 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 63 411 718 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 82 347 691 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve,

conformément à la loi, de l'allocation en faveur de la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54061

Gouvernement du Québec

Décret 660-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société de transport de Lévis afin de lui permettre d'augmenter l'offre de service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007 et 1351-2009 du 21 décembre 2009, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 est financée par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE la mesure numéro 6 du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), a révisé à la hausse son plan d'amélioration des services portant son objectif d'augmentation de l'offre de services entre 2006 et 2012 de 15,5 % prévu initialement, à plus de 36 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière à la Société de transport de Lévis afin de lui permettre de mettre en œuvre l'ensemble de son nouveau plan d'amélioration des services et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise du transport collectif et de ceux du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit octroyée à la Société de transport de Lévis une aide financière maximale de 2 M\$ en 2010 et de 1 M\$ en 2011, qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54063

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du rang Saint-Édouard et du ponceau au-dessus du ruisseau St. Lawrence, sur la route 132, situés sur le territoire de la Ville d'Amqui | 3444 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Genève-de-Berthier | 3443 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Egan, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac | 3443 | N |
| Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3373 | Projet |
| Administration financière, Loi sur l'... — Arrondissement des tarifs indexés ... (L.R.Q., c. A-6-001) | 3373 | Projet |
| Adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010, Loi concernant l'... .. (2010, P.L. 105) | 3353 | |
| Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée..... (2010, P.L. 83) | 3337 | |
| Aide juridique, Règlement sur l'..., modifié | 3337 | |
| Approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien | 3415 | N |
| Approbation des plans et devis de la compagnie Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien | 3406 | N |
| Approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages..... | 3417 | N |
| Approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley | 3418 | N |
| Approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino | 3404 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Approbation des plans et devis de Pauline Ross et de Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau | 3405 | N |
| Approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin ainsi que la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des Chutes à Thompson | 3421 | N |
| Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3374 | Projet |
| Arrondissement des tarifs indexés (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6-001) | 3373 | Projet |
| Autorisations d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3) | 3361 | M |
| Avocats — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3375 | Projet |
| Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3366 | N |
| Caisse de dépôt et placement du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration | 3429 | N |
| Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 | 3432 | N |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Approbation du Plan de développement 2010-2013 | 3423 | N |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 | 3424 | N |
| Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Centre universitaire de santé McGill et Hôpital Sainte-Justine — Renouvellement du mandat de Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets | 3436 | N |
| Chimistes professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3377 | Projet |
| Code des professions — Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3373 | Projet |
| Code des professions — Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3374 | Projet |
| Code des professions — Avocats — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau (L.R.Q., c. C-26) | 3375 | Projet |

| | | |
|---|------|--------|
| Code des professions — Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (L.R.Q., c. C-26) | 3366 | N |
| Code des professions — Chimistes professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3377 | Projet |
| Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26) | 3377 | Projet |
| Code des professions — Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (L.R.Q., c. C-26) | 3380 | Projet |
| Code des professions — Dentistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26) | 3382 | Projet |
| Code des professions — Diététistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3367 | N |
| Code des professions — Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3383 | Projet |
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3368 | N |
| Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3384 | Projet |
| Code des professions — Psychologues — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26) | 3385 | Projet |
| Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3388 | Projet |
| Code des professions — Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3368 | N |
| Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3370 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3369 | N |
| Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 | 3426 | N |
| Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus — Constitution | 3427 | N |
| Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3377 | Projet |
| Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3380 | Projet |
| Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 | 3424 | N |
| Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 3402 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la Ville de Bécancour | 3408 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis | 3411 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield — Modification du décret numéro 807-87 du 27 mai 1987 | 3410 | N |
| Dentistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3382 | Projet |
| Diététistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3367 | N |
| École Polytechnique de Montréal — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies | 3402 | N |
| Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik — Approbation | 3394 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Entente de partenariat pour la réalisation du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill — Approbation | 3434 | N |
| Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001 — Approbation de l'amendement n ^o 1 | 3442 | N |
| Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière — Approbation de l'amendement n ^o 1 | 3441 | N |
| Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat B — Approbation | 3442 | N |
| Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec — Approbation | 3440 | N |
| Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec — Approbation | 3440 | N |
| Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique — Approbation | 3437 | N |
| Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec — Approbation | 3393 | N |
| Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3383 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3368 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2010-2011 | 3425 | N |
| Institut du Nouveau Monde pour la tenue à Montréal en 2010, 2011 et 2012 des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne — Octroi d'une subvention | 3433 | N |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner | 3361 | M |
| (L.R.Q., c. I-13.3) | | |
| Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor), Loi proclamant le... .. | 3357 | |
| (2010, P.L. 390) | | |
| Les Pêcheries Marinard Itée — Garantie de prêt au cours de l'exercice financier 2010-2011 | 3400 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (4 juin 2010) | 3333 | |
| Liste des projets de loi sanctionnés (4 juin 2010) | 3335 | |

| | | |
|---|------|----------|
| Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certaines dispositions de la loi, de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement local | 3398 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions | 3392 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement | 3391 | Décision |
| Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration | 3401 | N |
| Obligation faite à l'État de financer certains services juridiques, Loi encadrant l'... .. | 3337 | |
| (2010, P.L. 83) | | |
| Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre..... | 3384 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Producteurs de bovins — Contributions | 3392 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Producteurs de lait — Paiement | 3391 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) — Modifications | 3397 | N |
| Psychologues — Exercice de la profession en société | 3385 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Aïda Karibian comme régisseuse | 3438 | N |
| Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification | 3395 | N |
| Réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lenox (Massachusetts), les 11 et 12 juillet 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 3433 | N |
| Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 3398 | N |
| Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société — Autorisation..... | 3430 | N |
| Société des établissements de plein air du Québec de céder une parcelle de terrain située dans les limites du Parc de la Chute-Montmorency — Autorisation..... | 3405 | N |
| Société des transports de Lévis — Octroi d'une aide financière afin de lui permettre d'augmenter l'offre de service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis..... | 3445 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Société des traversiers du Québec — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2010-2011 ainsi qu’une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2011-2012 | 3444 | N |
| Soustraction du projet de réfection d’urgence de l’enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et la délivrance d’un certificat d’autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc. | 3419 | N |
| Soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et la délivrance d’un certificat d’autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul — Modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 | 3403 | N |
| Techniciens et techniciennes dentaires — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3388 | Projet |
| Technologues professionnels — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3368 | N |
| Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Conseil d’administration de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3370 | N |
| Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conseil d’administration, assemblées générales et siège de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3369 | N |
| Tribunal administratif du Québec — Autorisation de verser une seconde avance sur les subventions à lui être octroyées pour l’exercice financier 2010-2011 | 3431 | N |
| Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d’administration | 3426 | N |

